

LE MAROC EN BREF

INFORMATIONS GÉNÉRALES

| | |
|-------------------------------|---|
| Capitale | Rabat |
| Principales villes | Casablanca, Fès, Marrakech, Oujda, Agadir, Tanger, Dakhla, Laâyoune |
| Système institutionnel | Monarchie constitutionnelle démocratique, parlementaire et sociale |
| Découpage administratif | 16 régions |
| Superficie | 710 850 km ² |
| Position | Afrique du nord |
| Climat | Méditerranéen |
| Zone horaire | GMT (GMT+1 en été) |
| Langues officielles | Arabe, Amazighe |
| Langues communément utilisées | Français, Anglais, Espagnol |

DÉMOGRAPHIE

| | |
|--------------------|---------------------------------|
| Population | 33,8 millions d'habitants |
| Densité | 47,5 habitants/ km ² |
| Population active | 11,8 millions d'habitants |
| Population urbaine | 20,4 millions d'habitants |
| Espérance de vie | 72 ans |

DEVISE

| | |
|------------------|-----------------------|
| Devise | Dirham Marocain (MAD) |
| 1 US Dollar | 8,3 MAD (2014) |
| 1 Euro | 11,1 MAD (2014) |
| 100 Yen Japonais | 7,9 MAD (2014) |

MACRO-ÉCONOMIE

| | | |
|---------------------------|--|-----|
| PIB (2014) | 925 milliards MAD - 108 milliards USD | |
| PIB/habitant (2014) | 27 768 MAD/habitant - 3 252 USD/habitant | |
| Répartition du PIB (2014) | Secteur primaire | 13% |
| | Secteur secondaire | 29% |
| | Secteur tertiaire | 58% |
| Taux d'inflation | 1,2% (2014) | |
| Taux d'inflation moyen | 1,8% (entre 2000 et 2014) | |
| Croissance du PIB | 2,4% (2014) | |
| Croissance moyenne | 4% (2008-2014) | |

ÉCHANGES COMMERCIAUX

| | | |
|---|---|-------|
| Volume exportations | 200 milliards MAD – 23,6 milliards USD (2014) | |
| Volume importations | 386 milliards MAD – 45,6 milliards USD (2014) | |
| Principaux clients (2014) <i>Part dans les exportations</i> | ESPAGNE | 22% |
| | FRANCE | 20,5% |
| | BRESIL | 4,6% |
| | ITALIE | 4,3% |
| | INDE | 3,6% |
| Principaux fournisseurs (2014) <i>Part dans les importations</i> | ESPAGNE | 13,4% |
| | FRANCE | 13,3% |
| | CHINE | 7,6% |
| | ETATS-UNIS | 7% |
| | ARABIE SAOUDITE | 5,4% |

INVESTISSEMENTS DIRECTS ÉTRANGERS (IDE)

| | | |
|--------------------------------------|--|-------|
| Recettes IDE (2014) | 36,7 Milliards MAD – 4,3 milliards USD | |
| Principaux secteurs (2014) | IMMOBILIER | 29,5% |
| | INDUSTRIE | 27,1% |
| | TOURISME | 9,3% |
| | COMMERCE | 7,1% |
| | HOLDING | 5,1% |
| Principaux pays investisseurs (2014) | FRANCE | 32,4% |
| | EMIRATS ARABES UNIS | 12,3% |
| | ARABIE SAOUDITE | 10,6% |
| | ETATS-UNIS | 7,3% |
| | GRANDE BRETAGNE | 5,3% |

SOURCES

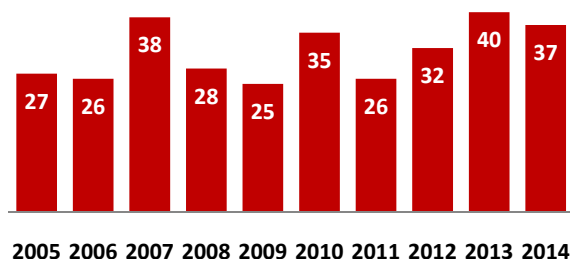
Haut Commissariat au Plan (www.hcp.ma)
 Ministère de l'Economie et des Finances (www.finances.gov.ma)
 Office des Changes (www.oc.gov.ma)

INVESTISSEMENTS DIRECTS ÉTRANGERS (IDE) AU MAROC

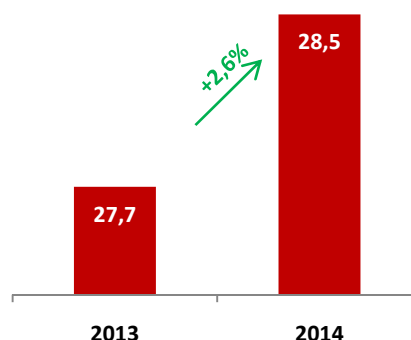
ÉVOLUTION GÉNÉRALE DES IDE

Au cours des dix dernières années, les IDE entrant ont connu un saut significatif, passant d'une moyenne de 29 milliards (MM) MAD/an entre 2005 et 2009 à 34 MM MAD/an entre 2010 et 2014.

Évolution des recettes des IDE entre 2004 et 2014
(Milliards MAD ; source : Office des Changes)



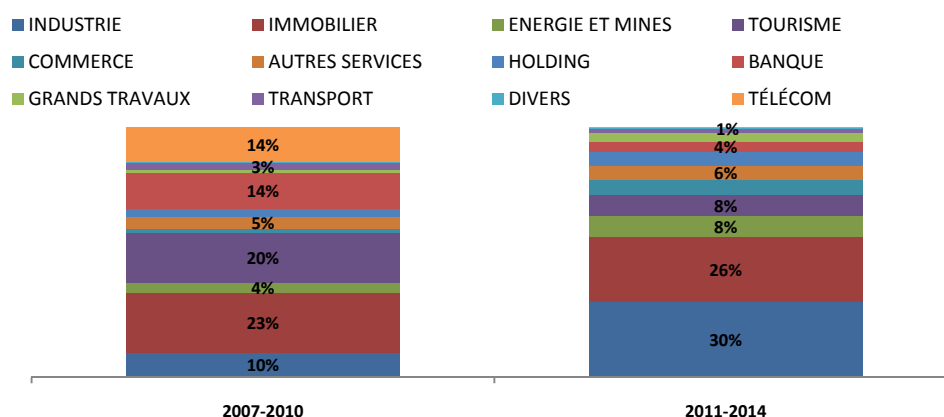
Flux net des IDE entre 2013 - 2014
(Milliards MAD ; source : Office des Changes)



- Entre 2000 et 2004, les opérations de privatisation ont attiré, en moyenne, la moitié des flux d'investissements directs étrangers.
- L'année 2005 a enregistré le début d'un changement dans la structure des IDE au Maroc : la baisse d'opérations de privatisation est largement compensée par l'arrivée des IDE en provenance des pays du golf et la forte attractivité des secteurs du tourisme et de l'immobilier.
- La nouvelle structure se confirme par la préservation des IDE à 26 MM MAD en 2006 et le pic de 38 MM MAD en 2007.
- Sous les effets de la crise internationale, les années 2008 et 2009 ont été marquées par une baisse des IDE.
- Dès 2010, cette tendance s'est inversée avec une hausse de 39% pour atteindre 35,1 MM MAD.
- Fin 2011, les IDE ont à nouveau baissé de 27% à cause de la situation économique au niveau international et l'instabilité politique au niveau régional (printemps Arabe), mais ces baisses ont été moins importantes que celles enregistrées chez les pays voisins et concurrents à savoir la Tunisie et l'Égypte.
- L'année 2012 a montré des signes de reprise des IDE après la baisse de 2011, les recettes ont atteint les 32 MM MAD, progressant ainsi de 23%. Parallèlement, les flux net ont également augmenté de 16% par rapport à 2011.
- L'année 2013 a connu le record historique de 40 MM MAD des recettes IDE, suite à l'amélioration des IDE dans l'industrie agro-alimentaire.
- En manque d'opérations remarquables, la baisse des recettes IDE est limitée à 6,7% en 2014 tandis que les flux net ont progressé de 3%.

ANALYSE DES IDE PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

Évolution des IDE cumulés sur la période 2007-2014

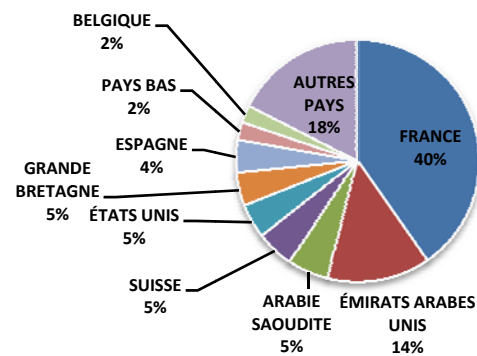


- Lors de la période 2007-2010, cinq secteurs représentent chacun plus de 10 % du total des IDE entrant au Maroc: Immobilier, Tourisme, Télécommunications, Industrie et le secteur bancaire.
- Depuis 2011, le secteur industriel est désormais le 1^{er} secteur en terme d'attractivité des IDE et a représenté 30% des IDE cumulés entre 2011 et 2014.

ANALYSE DES IDE PAR PAYS D'ORIGINE

- La France, premier partenaire économique du Maroc, est le premier investisseur au royaume avec 43% des IDE cumulés entre 2004-2014.
- Les IDE en provenance de l'Espagne ont connu deux périodes différentes. Entre 2004-2007, l'Espagne a occupé la deuxième position sur la liste des IDE avec 15% des IDE cumulés. Puis, entre 2008-2014, la part de l'Espagne dans les investissements entrants au Maroc s'est réduite à 6% sous l'effet de la crise économique.
- Depuis 2007, les IDE en provenance des Pays du Golfe sont en hausse et représentaient en 2010 près de 25% du total 31% en 2012, grâce à l'augmentation significative des IDE émiratis, deuxième investisseur depuis 2010 avec 14% des investissements sur la période 2010-2014.
- Plusieurs pays européens ainsi que les Etats-Unis d'Amérique figurent également sur la liste des plus grands pays investisseurs au Maroc.

Répartition des IDE cumulés par pays sur la période 2010-2014



SOURCE

Office des changes (www.oc.gov.ma)

PLANS ET STRATÉGIES SECTORIELS

En vue d'assurer une croissance économique forte, durable et créatrice de richesses, le Gouvernement a mis en place, à travers un partenariat public-privé, une série de plans sectoriels.

Ces plans s'inscrivent dans une double logique :

- La modernisation des secteurs traditionnels à l'instar de l'agriculture, de la pêche et des mines ;
- Le développement de secteurs innovants tels que les énergies renouvelables, la logistique, l'industrie automobile, l'aéronautique et les services à forte valeur ajoutée, où le Maroc offre de véritables avantages compétitifs.

PLAN D'ACCÉLÉRATION INDUSTRIELLE

Le plan d'accélération industrielle est une nouvelle approche fondée sur la mise en place d'écosystèmes performants qui ont pour vocation de favoriser l'intégration des chaînes de valeurs et la consolidation des liens entre les grandes entreprises et les PME locales sous-traitantes.

Ainsi, le plan d'accélération industrielle, qui s'étalera sur la période 2014-2020, devrait générer 500.00 emplois dans le secteur avec, en prime, un accroissement sensible de la part de l'industrie dans le PIB qui devrait croître de 14% à 23%.

Ce plan, qui vise une diversification et un élargissement du tissu industriel et qui capitalise sur les réalisations et les acquis accomplis dans le cadre du Pacte Emergence, donnera une impulsion nouvelle au secteur industriel et renforcera sa place en tant que pourvoyeur d'emploi et levier de croissance.

Par ailleurs, la nouvelle stratégie se fixe pour objectif d'imprimer un rythme plus soutenu à l'évolution du secteur en y consacrant un fonds d'investissement industriel public doté de 2 milliards d'euros. De même, une série de mesures financières et fiscales incitatives est prévue pour faciliter l'intégration des très petites entreprises (TPE) dans le tissu économique structuré.

Le dispositif du plan d'accélération prévoit aussi d'accorder une importance capitale à l'effort d'adéquation des compétences avec les besoins des entreprises, ainsi qu'à l'offre en location de parcs industriels qui seront plus accessibles aux opérateurs.

D'autre part, la stratégie invite tous les opérateurs économiques marocains à avoir "le réflexe Afrique" pour mettre à niveau le partenariat du Maroc avec les pays africains afin de confirmer la position du Maroc en tant que plateforme pour les investissements internationaux dans le continent.

Le plan s'articule autour de dix mesures clefs, regroupées en trois blocs :



PLAN MAROC VERT

La stratégie Plan Maroc Vert est une initiative politique de relance de l'agriculture au Maroc, principal moteur de croissance de l'économie nationale.

▪ OBJECTIFS

- Un objectif économique : développer une agriculture intensive et moderne
- Un objectif social : moderniser la petite agriculture et améliorer les revenus des petits fellahs
- Des outils : agrégation, développement d'infrastructure, formation, assistance technique
- Accroître le PIB
- Créer des emplois
- Garantir davantage la sécurité alimentaire
- Protéger les ressources naturelles des différentes régions
- Intégrer l'agriculture marocaine au marché national et international.

▪ IMPACT

- Près de 150 milliards de DH d'investissement d'ici 2020.
- Une valeur ajoutée appelée à être multipliée par 2,5 (passera de 38 à 99 milliards de DH)
- Un PIB agricole supplémentaire de 70 à 100 milliards DH
- Création de 1,5 million d'emplois supplémentaires
- Ce plan vise également à déclencher une nouvelle vague d'investissement au niveau national avec un objectif de 10 milliards de dirhams annuellement, autour de 1.000 à 1.500 projets sur l'ensemble du territoire.
- L'accroissement de la valeur des exportations de 8 à 44 Mds MAD pour les filières où le Maroc est compétitif (agrumes, olivier, fruits et légumes)
- Amélioration du revenu agricole de 2 à 3 fois en faveur de 3 millions de ruraux

TOURISME VISION 2020

Cette vision qui vient pérenniser les réalisations de la Vision 2010 et donner une nouvelle impulsion au secteur du tourisme, est une stratégie de régionalisation touristique, de qualité et de développement durable.

Elle a été conçue pour mettre en valeur chacune des régions du Maroc tout en préservant leurs ressources naturelles et maintenant leur authenticité socioculturelle et le bien-être des populations locales.

▪ OBJECTIFS

- Faire du Maroc l'une des 20 destinations les plus prisées par les touristes
- Doubler la capacité d'hébergement touristique
- Doubler les arrivées de touristes étrangers
- Tripler le nombre de voyageurs nationaux

▪ IMPACT

- 8 nouvelles destinations ;
- 200.000 nouveaux lits hôteliers et assimilés ;
- 1 million de touristes des marchés émergents cibles ;
- Création de 470 000 emplois directs ;
- 140 milliards de DH de recettes touristiques en 2020 ;
- 150 milliards de DH de PIB touristique.

STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE DU MAROC

Le programme marocain d'investissement dans les énergies à l'horizon 2020 est estimé à 18,95 milliards de dollars, soit près de 156 milliards de DH qui générera quelque 50.000 emplois.

Il prévoit que la part de la puissance électrique installée en énergie renouvelable (éolien, solaire, et hydraulique) s'établira à 42% du parc à l'horizon 2020.

▪ OBJECTIFS

- Réduction de la dépendance énergétique

- Préservation de l'environnement
- limitation des émissions des gaz à effet de serre
- Lutte contre les changements climatiques

- **IMPACT**

Plan Solaire

- Capacité de production électrique totale de 2 000 MW en 2020
- 5 sites (Ouarzazate, Ain Bni Mathar, Fom Al Oued, Boujdour et Sebkhath Tah)
- 2 technologies : Concentrated Solar Power et Photovoltaïque
- Augmentation de la part de l'énergie solaire dans la capacité électrique totale à 14%.
- Economie en combustibles de 1 million de tonne équivalent pétrole (TEP) et une émission évitée de 3,7 millions de tonnes de CO2 par an

Plan Eolien

- Augmentation de la puissance électrique installée de 280 MW en 2010 à 2000 MW à l'horizon 2020 (38% de la puissance installée actuelle)
- Production énergétique annuelle prévue de 6600 GWh (26 % de la production nationale actuelle)
- 5 nouveaux sites: Sendouk (Tanger), Koudia Baida II (Tétouan), Taza (Taza), Tiskrad (Laâyoune), Boujdour
- Une économie annuelle de 1,5 millions de TEP et une émission évitée de 5,6 millions de tonnes de CO2 par an

STRATÉGIE LOGISTIQUE

La stratégie nationale pour le développement de la compétitivité logistique, qui a fait l'objet du contrat-programme 2010-2015, vise à gérer de façon optimale les flux grandissants de marchandises tant à l'import qu'à l'export et constitue un maillon essentiel de toutes les stratégies sectorielles pour servir directement les intérêts des opérateurs économiques et renforcer leur compétitivité.

- **OBJECTIFS**

- Mise à niveau des services logistiques
- Réformes et libéralisation des modes de transport (routier, portuaire, maritime, aérien)
- Développement des infrastructures de transport (Ports, routes, autoroutes, voies ferrées, aéroports)
- Réduction des coûts logistiques
- Protection de l'environnement

- **IMPACT**

- Réduire les coûts logistiques de 20 à 15 % du PIB à l'horizon 2015
- 70 plateformes logistiques (2.080 ha) d'ici 2015
- Plus value économique directe de 20 milliards de dirhams
- Création de 36.000 nouveaux emplois
- diminution de 35% des émissions de CO2 liées au transport de marchandises

PLAN HALIEUTIS

Halieutis est une stratégie intégrée pour le développement et la compétitivité du secteur de la pêche. Elle vise la mise à niveau et la modernisation des différents segments du secteur de la pêche ainsi que l'amélioration de sa performance.

- **OBJECTIFS**

- faire de l'aquaculture un moteur de croissance majeur ;
- développer les infrastructures et les équipements de débarquement ;
- dédier des espaces portuaires à la pêche et en assurer une gestion efficace ;
- renforcer l'attractivité des halles à marée et des CAPI (comptoirs d'agrégation du poisson Industriel);
- structurer et dynamiser le marché intérieur autour des marchés de gros et de détail ;
- Faciliter l'accès des industriels aux matières premières ;
- Créer trois pôles de compétitivité au Nord, Centre et Sud du Royaume.

- **IMPACT**

- PIB : 21,9 milliards DH à l'horizon 2020
- Emplois : passer de 61.650 à 115.000
- Emplois indirects : 510.200
- Réduire de moitié le poids de l'informel pour le ramener à 15% du chiffre d'affaires du secteur
- Atteindre un chiffre d'affaires des exportations des produits de la mer de plus de 3 milliards de DH
- Dépasser 1,6 million de tonnes de production halieutique

STRATÉGIE NATIONALE POUR L'ARTISANAT

Cette stratégie vise à relancer et développer le secteur de l'artisanat au Maroc.

▪ OBJECTIFS

- Développement du savoir-faire marocain
- Mise en place d'un programme de certification et de labellisation dans le secteur
- Création de nouveaux emplois
- Aide à l'émergence et au développement d'un tissu d'acteurs-producteurs de référence
- Assistance des mono-artistes urbains et ruraux en terme de production/vente et d'amélioration de leurs conditions de vie

▪ IMPACT

- Accroître le chiffre d'affaires de l'artisanat pour atteindre 24 Milliards de dirhams.
- Accroître les exportations formelles, afin d'atteindre 7 Milliards de dirhams.
- Générer 4 milliards de dirhams de PIB supplémentaire
- Créer 117.500 nouveaux emplois

RAWAJ 2020

Rawaj 2020 vise la relance et la modernisation du commerce intérieur

▪ OBJECTIFS

- Améliorer les conditions d'approvisionnement du citoyen marocain
- Améliorer le niveau de vie des commerçants
- Augmenter la contribution de la valeur ajoutée du secteur au PIB national
- Lutter contre la contrefaçon
- Créer des opportunités d'emplois

▪ IMPACT

- Tripler le PIB actuel du commerce ;
- Porter la contribution du commerce au PIB national à 15% (contre 11% pour l'année 2006)
- Créer plus de 450.000 emplois.

SOURCES

Le Pacte National pour l'Emergence Industrielle (www.emergence.gov.ma)
Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement (<http://www.mem.gov.ma>)
Ministère du Tourisme– Administration du Tourisme (<http://www.tourisme.gov.ma>)
Ministère de l'Artisanat et de l'Economie Sociale (www.artisanat.gov.ma)
Moroccan Agency For Solar Energy (<http://www.masen.org.ma>)
Agence pour le Développement Agricole (<http://www.ada.gov.ma>)

CODE DU TRAVAIL EN BREF

CONTRAT DU TRAVAIL (art. 15-19 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Le code du travail reconnaît trois types de contrats :

- Le contrat de travail pour une durée indéterminée (CDI) ;
- Le contrat de travail à durée déterminée (CDD) : ne peut être conclu que dans les cas suivants :
 - le remplacement d'un salarié par un autre dans le cas de suspension du contrat de travail de ce dernier, sauf si la suspension résulte d'un état de grève ;
 - l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;
 - si le travail a un caractère saisonnier.

Dans le secteur agricole, le CDD est conclu pour une période de 6 mois renouvelable à condition que la durée des contrats ne dépasse pas 2 ans. Le contrat devient par la suite à durée indéterminée. Dans les autres secteurs, le CDD est conclu pour une période maximum d'une année, renouvelable une seule fois. Passé ce délai, le CDD devient un CDI.

- Le contrat de travail pour accomplir un travail déterminé.

ÂGE D'ADMISSION AU TRAVAIL (art.143 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Les mineurs ne peuvent être employés ni être admis dans les entreprises ou chez les employeurs avant l'âge de quinze ans (15) révolus.

DURÉE DU TRAVAIL (art.184 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

| Activité | Durée annuelle | Durée hebdomadaire |
|---|----------------|--|
| Secteurs de l'industrie, du commerce et des professions libérales | 2288 heures | 44 heures (décret n°2-04-569 du 29/12/2004 –BO n° 5280 du 06/01/2005) |
| Secteur agricole | 2496 heures | Variation selon les nécessités des cultures. (arrêté du Ministre de l'Emploi n° 340-05 du 09/02/2005 –BO n° 5540 du 05/07/2007) |

HEURES SUPPLÉMENTAIRES (art.196-204 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Les heures supplémentaires sont les heures de travail accomplies au-delà de la durée normale de travail du salarié. Elles sont payées en un seul versement en même temps que le salaire dû.

Quel que soit le mode de rémunération du salarié, les heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de salaire de :

- 25% si elles sont effectuées entre 6 heures et 21 heures pour les activités non agricoles et entre 5 heures et 20 heures pour les activités agricoles,
- 50% si elles sont effectuées entre 21 heures et 6 heures pour les activités non agricoles et entre 20 heures et 5 heures pour les activités agricoles.

La majoration est portée respectivement à 50% et à 100% si les heures supplémentaires sont effectuées le jour du repos hebdomadaire du salarié, même si un repos compensateur lui est accordé.

REPOS HEBDOMADAIRE (art.205-216 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Un repos hebdomadaire d'au moins vingt-quatre (24) heures allant de minuit à minuit doit être accordé obligatoirement aux salariés le vendredi, le samedi, le dimanche, ou le jour du marché hebdomadaire (pour les zones rurales).

Il doit être accordé simultanément à tous les salariés d'un même établissement sauf dérogation de l'autorité gouvernementale chargée du travail.

JOURS DE FÊTES PAYÉS ET JOURS FÉRIÉS (art.217-230 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Les employeurs ne doivent pas occuper les salariés pendant les jours de fêtes payés et pendant les jours fériés. Toutefois, dans les établissements dont le fonctionnement est nécessairement continu en raison de la nature de leur activité ou qui ont adopté le repos hebdomadaire par roulement, le travail peut ne pas être interrompu le jour de fête payé ou le jour férié.

Il peut être décidé que le jour férié soit rémunéré comme temps de travail effectif.

Liste des jours fériés, chômés et rémunérés

| Jours fériés | Date |
|--|---------------|
| Anniversaire du manifeste de l'indépendance (1944) | 11 janvier |
| Fête du travail | 1er mai |
| Fête du trône | 30 juillet |
| Journée de Oued Ed-Dahab | 14 août |
| Fête de la révolution du roi et du peuple (1953) | 20 août |
| Anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI | 21 août |
| Anniversaire de la marche verte | 6 novembre |
| Fête de l'indépendance | 18 novembre |
| Jour de l'an de l'hégire | 1er moharram |
| Naissance du Prophète | 12 rabii 1er |
| Aïd al Fitr (fin du mois de ramadan) | 1er chawal |
| Aïd al Adha (fête du sacrifice) | 10 doul hijja |

Source : décret n°2-04-426 du 16 kaada 1425 (29/12/2004 fixant la liste des jours de fêtes payés dans les entreprises industrielles et commerciales, les professions libérales et les exploitations agricoles et forestières

CONGÉ ANNUEL PAYÉ (art.231-264 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Tout salarié a droit, après six mois de service continu dans la même entreprise ou chez le même employeur, à un congé annuel payé dont la durée est fixée comme suit :

- un jour et demi de travail effectif par mois de service ;
- deux jours de travail effectif par mois de service pour les salariés âgés de moins de 18 ans.

Cette durée est augmentée à raison d'un jour et demi de travail effectif par période entière, continue ou non, de 5 années de service, sans toutefois que cette augmentation puisse porter la durée totale du congé à plus de 30 jours de travail effectif.

La période du congé annuel payé s'étend à toute l'année.

Les « jours de travail effectif » sont les jours autres que les jours de repos hebdomadaire, les jours de fêtes payés et les jours fériés chômés dans l'établissement.

SERVICES MÉDICAUX DU TRAVAIL (art.304- 331 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Les entreprises industrielles, commerciales et d'artisanat ainsi que les exploitations agricoles et forestières et leurs dépendances qui occupent au moins cinquante (50) salariés ainsi que celles effectuant des travaux exposant les salariés au risque de maladies professionnelles doivent créer un service médical du travail indépendant.

Celles qui emploient moins de cinquante (50) salariés doivent constituer des services médicaux du travail indépendants ou communs dans les conditions fixées par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Le fonctionnement des services médicaux du travail est assuré par un ou plusieurs médecins dénommés «médecins du travail» qui doivent exercer personnellement leurs fonctions.

Les frais d'organisation et de contrôle du service médical ainsi que la rémunération du médecin du travail sont à la charge de l'entreprise ou du service médical interentreprises.

Les services médicaux du travail indépendants ou interentreprises doivent s'assurer, à temps complet, le concours d'assistants sociaux ou d'infirmiers diplômés d'Etat.

SALAIRE ET PRIME D'ANCIENNETÉ (art. 345 - 355 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Le salaire est librement fixé par accord direct entre les parties ou par convention collective de travail, sous réserve des dispositions légales relatives au salaire minimum légal.

A moins que le salaire ne soit basé sur l'ancienneté, en vertu d'une clause du contrat de travail, du règlement intérieur ou d'une convention collective de travail, tout salarié doit bénéficier d'une prime d'ancienneté dont le montant est fixé à :

- 5 % du salaire versé, après deux ans de service ;
- 10 % du salaire versé, après cinq ans de service ;
- 15 % du salaire versé, après douze ans de service ;
- 20% du salaire versé, après vingt ans de service ;

- 25% du salaire versé, après vingt-cinq ans de service.

SALAIRE MINIMUM LÉGAL (art. 356-361 de la loi n°65-99 relative au code du travail et décret n° 2-11-247 du 01/07/2011 - BO n°5959 du 11/07/2011-)

Le salaire minimum légal c'est la valeur minimale due au salarié. Il est calculé :

- dans les activités non agricoles, sur la base de la rémunération versée au salarié pour une heure de travail ;
- dans les activités agricoles sur la base de la rémunération versée pour une journée de travail.

Est nul de plein droit tout accord individuel ou collectif tendant à abaisser le salaire au-dessous du salaire minimum légal.

| Activité | Salaire minimum légal | Date d'effet |
|---|--------------------------|--------------|
| Secteurs de l'industrie, du commerce et des professions libérales | 13,46 dirhams de l'heure | 01/07/2015 |
| Secteur agricole | 69,73 dirhams par jour | 01/07/2015 |

SYNDICATS PROFESSIONNELS (art.396 -429 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Les syndicats professionnels ont pour objet la défense, l'étude et la promotion des intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels, individuels et collectifs, des catégories qu'ils encadrent ainsi que l'amélioration du niveau d'instruction de leurs adhérents.

Ils peuvent être librement constitués par des personnes exerçant la même profession ou le même métier, des professions ou métiers similaires ou connexes concourant à la fabrication de produits ou à la prestation de services déterminés et ce, indépendamment du nombre des salariés dans l'entreprise ou dans l'établissement.

Les employeurs et les salariés peuvent adhérer librement au syndicat professionnel de leur choix.

Les membres chargés de l'administration et de la direction du syndicat professionnel doivent être de nationalité marocaine et jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir encouru aucune condamnation définitive à la réclusion ou à l'emprisonnement ferme.

Le représentant syndical dans l'entreprise bénéficie, en accord avec l'employeur, de permissions d'absence pour participer aux sessions de formation, aux conférences, aux séminaires ou aux rencontres syndicales nationales et internationales.

DÉLÉGUÉS DES SALARIÉS (art. 430 -463 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Des délégués des salariés doivent être élus dans tous les établissements employant habituellement au moins dix (10) salariés permanents. Ils ont pour mission :

- de présenter à l'employeur toutes les réclamations relatives aux conditions de travail ;
- de saisir l'agent chargé de l'inspection du travail de ces réclamations, au cas où le désaccord subsiste.

COMITÉS D'ENTREPRISE (art. 464 -474 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Le comité d'entreprise est un comité consultatif créé au sein des entreprises employant au moins cinquante (50) salariés. Il comprend:

- l'employeur ou son représentant ;
- deux délégués des salariés élus par les délégués des salariés de l'entreprise ;
- un ou deux représentants syndicaux dans l'entreprise, le cas échéant.

Il est chargé, dans le cadre de sa mission consultative, des questions suivantes :

- les transformations structurelles et technologiques à effectuer dans l'entreprise ;
- le bilan social de l'entreprise lors de son approbation ;
- la stratégie de production de l'entreprise et les moyens d'augmenter la rentabilité ;
- l'élaboration de projets sociaux au profit des salariés et leur mise à exécution ;
- les programmes d'apprentissage, de formation-insertion, de lutte contre l'analphabétisme et de formation continue des salariés.

EMPLOI DES SALARIÉS ÉTRANGERS (art. 516 -521 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Tout employeur désireux de recruter un salarié étranger doit obtenir une autorisation de l'autorité gouvernementale chargée du travail. Cette autorisation est accordée sous forme de visa apposé sur le contrat de travail.

La date du visa est la date à laquelle le contrat de travail prend effet.

ÂGE DE LA RETRAITE (art. 526 -529 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

L'âge de la retraite est fixé à soixante (60) ans avec la possibilité pour le salarié de continuer à être occupé après cet âge par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du travail sur demande de l'employeur et avec le consentement du concerné. Pour les salariés du secteur minier, l'âge de la retraite est fixé à cinquante-cinq (55) ans.

L'employeur doit remplacer tout salarié mis à la retraite par un autre salarié.

INSPECTION DU TRAVAIL (art. 530 -548 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Sont chargés de l'inspection du travail :

- les inspecteurs et contrôleurs du travail et des affaires sociales,
- les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture,
- les agents relevant de l'administration chargée des mines en ce qui concerne l'inspection du travail dans les entreprises minières
- tout agent commissionné à cet effet par d'autres administrations

Ils ont pour mission :

- d'assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au travail ;
- de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux salariés sur les moyens les plus efficaces en conformité avec les dispositions légales ;
- de porter à la connaissance de l'autorité gouvernementale chargée du travail les lacunes ou les dépassements de certaines dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- de procéder à des tentatives de conciliation en matière de conflits individuels du travail.

Ils doivent rédiger un rapport sur toute visite d'inspection qu'ils effectuent.

RÉGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL (art. 549 - 581 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Constitue «un conflit collectif du travail» tout différend qui survient à l'occasion du travail et dont l'une des parties est :

- une organisation syndicale de salariés ou un groupe de salariés, ayant pour objet la défense des intérêts collectifs et professionnels desdits salariés.
- un ou plusieurs employeurs ou une organisation professionnelle des employeurs, ayant pour objet la défense des intérêts du ou des employeurs ou de l'organisation professionnelle des employeurs intéressés.

Tout différend de travail susceptible d'entraîner un conflit collectif fait l'objet d'une tentative de conciliation :

- 1- Au niveau de l'inspection de travail ;
- 2- En cas d'échec de conciliation, le conflit est soumis à la commission provinciale d'enquête et de conciliation présidée par le gouverneur de la préfecture ou province ;
- 3- En cas d'échec de conciliation, le conflit est soumis à la commission nationale d'enquête et de conciliation présidée par le ministre chargé du travail ou son représentant ;
- 4- En cas d'échec de conciliation, le conflit est soumis à l'arbitrage. L'arbitre est choisi en commun accord par les parties, sur une liste d'arbitres fixée par arrêté du ministre chargé du travail et établie sur la base des propositions des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives.
- 5- Le recours contre les décisions d'arbitrage se fait uniquement devant la chambre sociale près la Cour suprême qui se constitue en chambre d'arbitrage.

L'accord de conciliation et la décision d'arbitrage ont force exécutoire.

BASE JURIDIQUE / SOURCE

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - Code du travail

FORMES JURIDIQUES DES SOCIÉTÉS

LES DIFFÉRENTS TYPES DE SOCIÉTÉS AU MAROC

▪ SOCIÉTÉS DE CAPITAUX

- Société anonyme (SA),
- Société à responsabilité limitée (SARL)
- Société en commandite par actions.

▪ SOCIÉTÉS DE PERSONNES

- Société en nom collectif
- Société en commandite simple
- Société en participation.

Ces sociétés se caractérisent par l'aspect prédominant du facteur personnel "intuitu personae".

▪ SOCIÉTÉS À RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE

- Société d'investissement
- Société coopérative d'achat
- Société coopérative de consommation
- Société mutualiste

SOCIÉTÉ ANONYME (SA)

▪ DÉFINITION

La société anonyme est une société commerciale dont les associés, dénommés actionnaires en raison d'un droit représenté par un titre négociable ou action, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

▪ CARACTÉRISTIQUES

- Le nombre d'actionnaires ne peut être inférieur à 5 ;
- Sa durée ne peut excéder 99 ans prorogeable une ou plusieurs fois ;
- Le capital minimum est de 3 millions de DH pour les SA faisant appel public à l'épargne et, 300.000 DH dans le cas contraire ;
- Le capital doit être intégralement souscrit; à défaut la société ne peut être constituée;
- Le montant nominal de l'action ne peut être inférieur à 50 DH. Toutefois, pour les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs, le minimum est fixé à 10 DH ;
- Les actions en numéraire doivent être libérées lors de la souscription d'au moins le 1/4 de leur valeur nominale
- Les actions en nature sont libérées intégralement lors de leur émission ;
- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce ou la réalisation de l'augmentation du capital ;
- La société jouit de la personnalité morale à partir de son immatriculation au Registre de commerce ;
- Ses statuts doivent être établis par écrit ;
- Tous ses actes et documents doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA », de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
- Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont chargés du contrôle et du suivi de comptes sociaux de la société ;
- 2 types de sociétés anonymes en fonction de l'administration et de la direction :
 1. La société à conseil d'administration :
 - Le conseil est composé de 3 membres au moins et de 12 au plus ;
 - Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire ;
 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des membres sont effectivement présents ;
 - le conseil d'administration élit, en son sein, un président (personne physique) et peut le révoquer à tout moment ;
 - Le Direction générale est assumée soit par le président du conseil d'administration avec le titre de président directeur général soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général ;
 2. La société à directoire et à conseil de surveillance :
 - La dénomination sociale est précédée ou suivie des mots « société anonyme à directoire et à conseil de surveillance » ;
 - Le directoire est composé d'au plus 5 membres (personnes physiques) nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de président ;

- Le conseil de surveillance est composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus nommés par les statuts et au cours de la vie sociale, par l'assemblée générale ordinaire. Aucun d'eux ne peut faire partie du directoire ;
- le conseil de surveillance élit, en son sein, un président et un vice-président (personnes physiques) ;
- Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents.

SOCIÉTÉ ANONYME SIMPLIFIÉE (SAS)

▪ DÉFINITION

La société anonyme simplifiée est une société constituée entre deux ou plusieurs sociétés en vue de créer ou de gérer une filiale commune, ou bien de créer une société qui deviendra leur mère commune.-

▪ CARACTÉRISTIQUES

- Le capital de chaque associé doit être au moins égal à 2 millions de DH ou à la contre-valeur de cette somme en monnaie étrangère ;
- La société est constituée par des statuts signés de tous les associés ;
- Le capital fixé doit être totalement libéré dès la signature des statuts ;
- La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne ;
- Le président (peut être une personne morale) est désigné initialement par les statuts et, ensuite, de la manière que ces statuts déterminent.

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL)

▪ DÉFINITION

La société à responsabilité limitée est une société commerciale dont les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

▪ CARACTÉRISTIQUES

- Le nombre maximum d'associés ne peut dépasser 50 ;
- Une SARL ne peut avoir pour associé unique une autre SARL composée d'une seule personne ;
- Le montant du capital social est librement fixé par les associés dans les statuts. Il est divisé en parts sociales à valeur nominale égale ;
- Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables ;
- Les apports en nature doivent être intégralement libérés, ceux en numéraire d'au moins le ¼ de leur montant,
- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre associés, conjoints, parents et alliés mais ne peuvent être cédées à des tiers qu'après consentement de la majorité des associés représentant au moins les ¾ des parts sociales ;
- Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les 8 jours de leur réception dans un compte bancaire bloqué lorsque le capital social fixé dépasse 100.000 DH. Le retrait ne peut être effectué qu'après immatriculation au registre de commerce ;
- La gestion d'une SARL peut être assumée par une ou plusieurs personnes physiques responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers ;
- La révocation du gérant et la modification des statuts sont décidés par les associés représentant au moins les ¾ des parts sociales ;
- Interdiction est faite aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société ou de faire cautionner leurs engagements personnels par la société ;
- Les décisions sont prises en assemblée générale (sauf disposition contraire prévue par les statuts) et adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- Le contrôle de la gestion d'une SARL est confié à un ou plusieurs commissaires aux comptes
- Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires à la clôture de l'exercice social dépasse le montant de 50 millions de DH, sont tenues de désigner un commissaire au moins ;
- La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas dissoute par le décès d'un associé (sauf stipulation contraire) ;
- La transformation d'une SARL en société en nom collectif, exige l'accord unanime des associés. La transformation en société en commandite simple ou en commandite par actions est décidée conformément aux statuts de la SARL et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités. La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts de la SARL ;
- Tous ses actes et documents doivent indiquer la dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention société à responsabilité limitée ou des initiales SARL ou société à responsabilité limitée d'associé unique, de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

▪ DÉFINITION

La société en commandite par actions, dont le capital est divisé en actions, est constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

▪ CARACTÉRISTIQUES

- La société en commandite par actions est désignée par une dénomination ou le nom d'un ou de plusieurs associés commandités peut être incorporé et doit être précédé ou suivi immédiatement de la mention « société en commandite par actions » ;
- Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois ;
- Le ou les premiers gérants sont désignés par les statuts. Ils accomplissent les formalités de constitution dont sont chargés les fondateurs de sociétés anonymes ;
- Au cours de l'existence de la société (sauf clause contraire des statuts), le ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires avec l'accord de tous les associés commandités ;
- Le gérant, associé ou non, est révoqué dans les conditions prévues par les statuts ;
- Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.
- L'assemblée générale ordinaire des actionnaires nomme un conseil de surveillance, composé de 3 actionnaires au moins.
- Les membres de conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de la gestion et de leur résultat ;
- Un associé commandité ne peut être membre du conseil de surveillance; et les actionnaires ayant la qualité de commandités ne peuvent participer à la désignation des membres de ce conseil ;
- L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes ;
- Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes ;
- La modification des statuts exige, sauf clause contraire, l'accord de tous les commandités ;
- La transformation de la société en commandite par actions en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avec l'accord des deux tiers des associés commandités, à moins que les statuts ne fixent un autre quorum.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

▪ DÉFINITION

La société en commandite simple est une société commerciale constituée d'associés commandités qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales et d'associés commanditaires qui répondent des dettes sociales seulement à concurrence de leur apport. Celui-ci ne peut être un apport en industrie.

▪ CARACTÉRISTIQUES

- La société en commandite simple est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés commandités et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société en commandite simple ».
- Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés ;
- L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion engageant la société vis à vis des tiers, même en vertu d'une procuration ;
- La société continue malgré le décès d'un commanditaire ;
- Toute modification des statuts est décidée avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;
- Les dispositions relatives aux sociétés en nom collectif sont applicables aux sociétés en commandite simple (sous réserve des règles prévues au premier chapitre de la loi sur les sociétés en commandite simple)

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

▪ DÉFINITION

La société en nom collectif est une société commerciale dont les associés ont tous la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

▪ CARACTÉRISTIQUES

- La société en nom collectif est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société en nom collectif » ;

- Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants associés ou non, ou en prévoir la désignation par acte ultérieur;
- Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés, sauf stipulation contraire des statuts ;
- Les associés peuvent nommer à la majorité des associés un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires à la clôture de l'exercice social dépasse le montant de 50 millions de DH, sont tenues de désigner un commissaire au moins.
- La révocation des gérants ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés ;
- Cette révocation entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité ;
- Les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associé ;
- La société prend fin par le décès de l'un des associés sauf s'il a été stipulé que la société continuerait, soit avec les associés seulement, soit avec un ou plusieurs héritiers, ou toute autre personne désignée par les statuts.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION

▪ DÉFINITION

La société en participation n'existe que dans les rapports entre associés et n'est pas destinée à être connue des tiers.

▪ CARACTÉRISTIQUES

- Elle n'a pas la personnalité morale.
- Elle n'est soumise ni à l'immatriculation, ni à aucune formalité de publicité et son existence peut être prouvée par tous les moyens.
- Les associés conviennent librement de l'objet social, de leurs droits et obligations respectifs et des conditions de fonctionnement de la société.
- Si la société a un caractère commercial, les rapports des associés sont régis par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.
- A l'égard des tiers, chaque associé contracte en son nom personnel. Il est seul engagé même dans le cas où il révèle le nom des autres associés sans leur accord ;
- Toutefois, si les participants agissent en qualité d'associés, ils sont tenus à l'égard des tiers comme des associés en nom collectif ;
- Chaque associé conserve la propriété de son apport (sauf clause contraire). Toutefois, les associés peuvent convenir de mettre en indivision certains apports ;
- Lorsque la société en participation est à durée indéterminée, sa dissolution peut résulter à tout moment d'une notification adressée par l'un d'eux à tous les associés, pourvu que cette notification soit faite de bonne foi et ne le soit pas à contretemps.

BASE JURIDIQUE / SOURCE

Loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05

Loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation telle que modifiée et complétée par loi n° 21-05 et la loi n° 24-10

ÉTAPES DE CRÉATION D'UNE ENTREPRISE¹

ÉTAPE 1 : CERTIFICAT NÉGATIF

Le certificat négatif est un document qui atteste que le nom commercial demandé n'est pas déjà utilisé et peut être utilisé pour l'immatriculation au Registre du Commerce.

Il est délivré par l'OMPIC pour une durée d'un an.

Passé ce délai d'un an, les certificats négatifs retirés et non déposés pour inscription au registre du commerce sont annulés.

Passé un délai d'un mois, les certificats négatifs non retirés sont annulés.

| | |
|-------------------------------|---|
| Entreprises concernées | Toutes les sociétés commerciales sauf pour les entreprises individuelles qui n'optent pas pour une enseigne |
| Organisme concerné | <ul style="list-style-type: none"> En ligne : www.directinfo.ma A l'OMPIC ou auprès des antennes régionales de l'OMPIC Ou au Centre Régional d'Investissement / Guichet Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale |
| Documents demandés | <ul style="list-style-type: none"> Présenter une demande sur imprimé à retirer auprès du CRI Carte d'identité nationale ou passeport, Photocopie de la carte d'identité nationale ou passeport si l'investisseur se fait représenter par une autre personne |
| Frais | 175 DH (105 DH pour le paiement en ligne) |

ÉTAPE 2 : ÉTABLISSEMENT DES STATUTS (ACTE NOTARIÉ OU SOUS SEING PRIVÉ)

Les statuts sont un ensemble des dispositions contractuelles qui définissent les règles applicables à une situation juridique déterminée.

Ils peuvent revêtir 2 formes : acte notarié ou sous seing privé.

| | |
|-------------------------------|---|
| Entreprises concernées | Toutes les sociétés commerciales (sauf les personnes physiques et la succursale) |
| Organisme concerné | Cabinet Juridique : fiduciaires, notaires, avocats, experts comptables, conseillers juridiques etc. |
| Documents demandés | A définir avec le cabinet juridique chargé du dossier |
| Frais | <ul style="list-style-type: none"> Honoraires du cabinet juridique 20 DH de frais de timbres pour la légalisation par feuille |

ÉTAPE 3 : ÉTABLISSEMENT DES BULLETINS DE SOUSCRIPTION ET LE CAS ÉCHÉANT DES ACTES D'APPORT

Le bulletin de souscription est un document à remplir en cas de participation à la constitution du capital de l'entreprise. Il constitue une promesse d'apport en espèces.

| | |
|-------------------------------|---|
| Entreprises concernées | Les sociétés commerciales particulièrement les SA, SAS et SCA |
| Organisme concerné | Cabinet Juridique : fiduciaires, notaires, avocats, experts comptables, conseillers juridiques etc. |
| Documents demandés | Bulletins de souscription signés par les souscripteurs |
| Frais | Honoraires du cabinet juridique |

ÉTAPE 4 : BLOCAGE DU MONTANT DU CAPITAL LIBÉRÉ

Le dépôt doit être effectué dans un délai de 8 jours à compter de la réception des fonds par la société.

Une attestation de blocage de capital libéré est délivrée par la banque.

| | |
|-------------------------------|--|
| Entreprises concernées | Les sociétés commerciales particulièrement les SA, SAS et SCA Les SARL lorsque le capital social fixé dépasse 100.000 DH. |
| Organisme concerné | Banque |

¹ Les étapes 6, 7, 8 et 9 se font au niveau du CRI auprès du guichet de l'administration concernée en remplissant et déposant un [formulaire unique de déclaration de création d'entreprise](#)

| | |
|---------------------------|---|
| Documents demandés | <ul style="list-style-type: none"> • Pour SA, SAS : les statuts, certificat négatif, pièces d'identité, les bulletins de souscription • Pour SARL : toutes les pièces sauf les bulletins de souscription. |
|---------------------------|---|

ÉTAPE 5 : ÉTABLISSEMENT DE LA DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

| | |
|-------------------------------|---|
| Entreprises concernées | SA, SAS, SCA |
| Organisme concerné | Cabinet Juridique : fiduciaires, notaires, avocats, experts comptables, conseillers juridiques etc. |
| Pièces justificatives | Les bulletins établis par le notaire et l'attestation de blocage du capital libéré de la banque |
| Frais | Honoraires du notaire ou fiduciaire |

ÉTAPE 6 : DÉPÔT DES ACTES DE CRÉATION DE SOCIÉTÉ ET FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT

Les dossiers de création sont traités au niveau du Centre Régional d'investissement du lieu d'implantation par les représentants des différentes administrations concernées par la création.

| | |
|-------------------------------|--|
| Entreprises concernées | SA, SARL, SNC, SCS, SCA |
| Organisme concerné | Centre Régional d'Investissement/ Guichet Direction Régionale des Impôts |
| Documents à fournir | <ul style="list-style-type: none"> • Les statuts • Le contrat de bail ou l'acte d'acquisition, • Les procès-verbaux de désignation du gérant ou de nomination du président, commissaires aux comptes, administrateurs |
| Frais | <ul style="list-style-type: none"> • Pour les statuts : 1 % du capital(avec un minimum de perception de 1000 DH) ou droit fixe de 1000 DH lorsque le capital social souscrit ne dépasse pas 500 000 Dhs (LF 2013) • Pour le contrat de bail : droit fixe de 200 DH • Pour les PV : droit fixe de 200 DH <p>N.B. : Pénalités de retard pour tout dépassement du délai de 30 jours à compter de la date de l'établissement de l'acte</p> |

ÉTAPE 7 : INSCRIPTION À LA TAXE PROFESSIONNELLE ET IDENTIFIANT FISCAL (IS – IR - TVA)

| | |
|-------------------------------|--|
| Entreprises concernées | Toutes les sociétés |
| Organisme concerné | Centre Régional d'Investissement/ Guichet Direction Régionale des Impôts |
| Documents à fournir | Pour la taxe professionnelle : <ul style="list-style-type: none"> - agrément ou diplôme pour les activités réglementées - accord de principe pour les établissements classés - le contrat de bail au l'acte d'acquisition ou attestation de domiciliation par une personne morale |
| Frais | Néant |

ÉTAPE 8 : IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE

| | |
|-------------------------------|---|
| Entreprises concernées | Toutes les sociétés commerciales sauf la société en participation. |
| Organisme concerné | Centre Régional d'Investissement / Guichet Tribunal de Commerce |
| Frais | Pour les personnes morales : 350 DH Pour les personnes physiques : 150 DH. |

ÉTAPE 9 : AFFILIATION À LA CNSS

| | |
|-------------------------------|--|
| Entreprises concernées | Toutes les sociétés commerciales |
| Organisme concerné | Centre Régional d'Investissement / Guichet Caisse Nationale de la Sécurité Sociale |

| | |
|--------------|-------|
| Frais | Néant |
|--------------|-------|

ÉTAPE 10 : PUBLICATION AU JOURNAL D'ANNONCES LÉGALES ET AU BULLETIN OFFICIEL

Une fois la société immatriculée au registre de commerce et dans un délai n'excédant pas un mois, deux publicités sont obligatoires au journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel.

| | |
|-------------------------------|---|
| Entreprises concernées | Toutes les sociétés commerciales |
| Organes concernés | <ul style="list-style-type: none"> Journal d'annonces légales Bulletin Officiel |
| Frais | Variable (en moyenne 8 DH /ligne pour le JAL et 4 DH/ligne pour le BO) |

CONTACTS

<http://www.cri-agadir.ma/>
<http://www.alhoceimainvest.ma/>
<http://www.casainvest.ma/>
<http://www.crifes.ma/crifes.asp?codelanque=23&po=2>
<http://www.kenitrainvesti.ma/index2.aspx>
<http://www.crimarrakech.ma/accueil1.asp?codelanque=23&po=2>
<http://www.meknesinvest.ma/>
<http://www.orientalinvest.ma/>
<http://www.rabatinvest.ma/>
<http://www.settatinvest.ma/def.asp?codelanque=23&po=2>
<http://www.investanqier.com/>
<http://www.quelmiminvest.ma/video.php>
<http://www.tadla-azilal.ma/fr/index.aspx>
http://www.laayouneinvest.ma/fr/contenue5db.html?id_rub=6&id_srub=22
<http://dakhla-invest.com/>
<http://www.safi-invest.ma/>

FORMALITÉS SOCIALES

Le Maroc est doté d'un système de sécurité sociale obligatoire et il est signataire de plusieurs conventions dans ce sens.

BASE DE CALCUL DES COTISATIONS

Les cotisations dues à la CNSS sont assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par les bénéficiaires du régime de sécurité sociale, y compris les indemnités, primes, gratifications et tout autre avantage en argent ou en nature, ainsi que toutes sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers, à titre de pourboire.

ENTREPRISES CONCERNÉES

Ceci s'applique à toute entreprise, quelle que soit son activité, sauf si elle appartient au secteur de la pêche côtière.

Ainsi, tout employeur est tenu de procéder à l'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), et à l'immatriculation de ses salariés et apprentis.

TAUX DE COTISATIONS

Les taux de cotisations dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sont les suivants :

| Catégorie de prestation | Charge patronale | Charge salariale | Total |
|---|-------------------------|-------------------------|----------------------|
| 1 - Prestations familiales | Charge patronale | Charge salariale | Charge Totale |
| - Taux de cotisation | 6,4% | - | 6,4% |
| - Plafond mensuel | Sans plafond | - | Sans plafond |
| 2 - Prestations sociales à court terme | | | |
| - Taux de cotisation | 1,05% | 0,52 % | 1,57 % |
| - Plafond mensuel | 6 000 dirhams | 6 000 dirhams | 6 000 dirhams |
| 3 - Prestations sociales à long terme | | | |
| - Taux de cotisation | 7,93 % | 3,96 % | 11,89 % |
| - Plafond mensuel | 6 000 dirhams | 6 000 dirhams | 6 000 dirhams |
| 4 – Assurance maladie obligatoire | | | |
| - Taux de cotisation | 3,5% | 2% | 5,50 % |
| - Plafond mensuel | Sans plafond | Sans plafond | Sans plafond |
| 5- taxe de Formation Professionnelle | | | |
| - Taux de cotisation | 1,6% | - | 1,6% |
| - Plafond mensuel | Sans plafond | | |
| Total taux des cotisations | 20,48 % | 6,48 % | 26,96 % |

Source : www.cnss.ma

TÉLÉDÉCLARATION ET TÉLÉPAIEMENT

La CNSS a mis en place un site web qui permet aux sociétés affiliées d'effectuer les déclarations et les paiements des cotisations sociales de manière électronique. (www.damacom.ma)

SOURCE

Caisse Nationale de Sécurité Sociale - www.cnss.ma

MESURES INCITATIVES A L'INVESTISSEMENT²

A- RÉGIME CONVENTIONNEL

1. FONDS DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES INVESTISSEMENTS « FDII »³

| CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ⁴ | CONDITION | AVANTAGES | | |
|--|---|---|---|--|
| | | TERRAIN | INFRASTRUCTURE | FORMATION |
| <i>Les avantages peuvent être cumulés sans toutefois que la participation totale de l'Etat dépasse 5% du montant global du programme d'investissement. Toutefois, dans le cas où le projet d'investissement est prévu dans une zone suburbaine ou rurale, cette participation de l'Etat peut atteindre 10% du montant global du programme d'investissement</i> | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Investissement égal ou supérieur à 200 Millions MAD ✓ Création d'au moins 250 emplois stables ✓ Installation dans une des provinces ou préfectures « prioritaires » ✓ Transfert de technologie ✓ Protection de l'environnement | Signature avec l'Etat d'une convention d'investissement approuvée par la Commission des Investissements | Participation de l'Etat dans la limite de 20% du coût de l'acquisition du terrain | Participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructures dans la limite de 5% du montant d'investissement (10% pour la filature, le tissage ou l'ennoblissement du textile) | Participation de l'Etat à hauteur de 20% du coût de formation professionnelle. |

| ÉCOSYSTÈMES AUTOMOBILE | ACTIVITÉ | SUBVENTION |
|-----------------------------|---|--|
| Câblage | CONNECTEURS | 30% d'investissement pour les 2 premières sociétés |
| | PIECES DE PRECISION MECANIQUE | 20% d'investissement pour les 2 premières sociétés |
| | PIECES VOLUMINEUSE POUR INJECTION PLASTIQUE | 20% d'investissement pour les 2 premières sociétés |
| | PRODUCTEURS DE CABLES | Un bonus d'intégration local de 0.25% du chiffre d'affaires des producteurs qui achètent 70% des connecteurs et des terminaux de faisceaux localement. |
| Intérieur et sièges | PROFILES PLASTIQUE | 20% d'investissement (<2 M MAD) pour les 2 premières sociétés pour l'achat des machines de mise en forme et de coupe. |
| | DEVELOPPEMENT DE NOUVEAUX PRODUITS | 30% d'investissement (<3 M MAD) |
| | MOULAGE | 30% d'investissement (<15 M MAD) pour les 3 premières sociétés + bonus pour les 3 premières années (<5 M MAD) |
| | CHROMAGE | 30% d'investissement (<3 M MAD) pour les 2 premières sociétés + bonus pour les 3 premières années (<5 M MAD) |
| Métal – emboutissage | OUTILLAGE | 30% d'investissement (<30 M MAD) pour les 3 premières sociétés + bonus pour les 3 premières années (<10 M MAD) |
| | CATAPHORESE | 30% d'investissement (<10 M MAD) pour les 2 premières sociétés + bonus pour les 3 premières années (<5 M MAD) |
| Batteries automobile | VALORISATION PLOMB | 20% d'investissement (<15 M MAD) |
| | BACS EN PLASTIQUE | 30% d'investissement (<2 M MAD) pour la première société |

² Les incitations octroyées dans le cadre du FDII, de l'article 123-22^b, l'article 7-1 de la LF 98/99 et dans le cadre du droit commun sont cumulables, excepté :

* en zone franche dont le régime est exclusif de tout autre avantage

* pour les banques offshore et les sociétés holding offshore dont le régime est exclusif de tout autre avantage

* pour les sociétés ayant le statut de CFC

³ Loi de finances pour l'année budgétaire 2015

⁴ a. Le projet d'investissement doit répondre à -au moins- un des cinq critères

b. Les engagements de montant d'investissement et/ou d'emplois créés sont sur une période de 3 ans, prorogeable de 1an

2. FONDS HASSAN II

| CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ | CONDITION | AVANTAGES | |
|--|--|---|--|
| | | Aides plafonnées à 15 % de l'investissement et à 30 Millions MAD pour financer : | |
| | | BÂTIMENT ⁵ | ÉQUIPEMENT ⁶ |
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Investissement supérieur à 10 Millions MAD (hors droit d'importation et taxes) dont investissement en biens d'équipement supérieur à 5 Millions Dh (hors droit d'importation et taxes). ✓ Secteurs concernés: <ul style="list-style-type: none"> • Fabrication d'équipement pour l'industrie automobile • Fabrication d'équipement pour l'industrie aéronautique • Fabrication d'outils et de moules pour l'industrie automobile et l'industrie aéronautique ; • Maintenance aéronautique⁷ et démantèlement des avions⁸ ; • Fabrication de composants d'ensembles et de sous-ensembles électroniques • Activités de fabrication liées à la nanotechnologie, à la micro technologie et à la biotechnologie | Signature d'une convention d'investissement avec le FHII | Participation du FHII à hauteur de 30% du coût du bâtiment professionnel (max. 2000 MAD/m ² HT) | Participation du FHII à hauteur de 15% du coût d'acquisition des biens d'équipement neufs (hors droits d'importation et taxes) |
| | | TRAITEMENT SPÉCIFIQUE | |
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Investissement supérieur à 10 Millions MAD (excluant les droits à l'importation et taxes) et incluant un minimum de 5 Millions MAD pour les équipements ✓ Secteurs concernés : <ul style="list-style-type: none"> • Industries chimique et para-chimique <ul style="list-style-type: none"> ○ cosmétiques et extraits naturels ○ Recyclage de métal local et déchets de plastique • Industrie pharmaceutique <ul style="list-style-type: none"> ○ La recherche de nouveaux médicaments innovants ayant un potentiel thérapeutique important dans la lutte contre les maladies graves ○ La production de médicaments innovants, génériques bio similaires ou à forte valeur ajoutée sur le plan économique et thérapeutique | | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les projets⁹ dans le secteur de l'industrie aéronautique dont le montant d'investissement en biens d'équipement est supérieur à 200 Millions MAD (hors droit d'importation et taxes) peuvent être réalisés en une ou plusieurs phases en considérant chacune des phases en tant que projet éligible à la contribution du Fonds ✓ Les projets d'investissement éligibles dans les activités de fabrication d'équipements pour l'industrie automobile bénéficient d'une contribution¹⁰ maximale de 15% à l'acquisition des biens d'équipement usagés importés utilisés dans les métiers de l'emboutissage, de l'injection plastique, de fabrication d'outils et de moules. | |
| | | La contribution du FHII allant jusqu'à 30% des coûts des bâtiments professionnels (comprend le coût du terrain, si acheté par l'investisseur) | La contribution FHII jusqu'à 20% des coûts d'acquisition de nouveaux biens d'équipement (excluant les droits à l'importation et taxes) |

⁵ Cette contribution est exclusive de toute autre contribution de l'Etat accordée à l'acquisition du foncier et/ou la construction des bâtiments professionnels.

⁶ Cette contribution est exclusive de toute autre contribution de l'Etat accordée à l'acquisition des biens d'équipement.

⁷ On entend par maintenance des avions l'entretien à effectuer sur un équipement ou un aéronef, conformément à la réglementation du constructeur et des autorités aéronautiques compétentes nationales.

⁸ On entend par démantèlement des avions en fin d'exploitation ou de vie le processus de récupération et/ou de remise en service des composants extraits desdits avions.

⁹ Le délai de réalisation desdits projets dans l'ensemble de leurs phases ne peut dépasser le délai de 60 mois qui peut être prorogé de 12 mois en cas de force majeure ou de circonstances imprévisibles.

¹⁰ Cette contribution est cumulable avec la contribution au titre de la construction ou de l'acquisition des bâtiments professionnels

3. AUTRES INCITATIONS : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (Article 123-22°-b) + DROITS D'IMPORTATION (Article 7.1 de la loi de finances n°12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999 tel modifié et complété)

| CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ | CONDITION | AVANTAGES | |
|---|---|---|--|
| | | TVA | DROITS D'IMPORTATION |
| ✓ Programme d'investissement égal ou supérieur à 100 Millions MAD ¹¹ | Signature avec l'Etat d'une convention d'investissement approuvée par la Commission des Investissements | Exonération de la TVA à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages pendant 36 mois à compter du début d'activité de la société ¹² . Cette exonération est accordée également aux parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les équipements précités. Pour les sociétés qui procèdent à la construction de leurs projets, le délai de 36 mois est à compter à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire et il est prorogeable de 6 mois en cas de force majeure renouvelable une seule fois. | Exonération du droit d'importation des biens d'équipement, matériels et outillage pendant 36 mois à compter de la signature de la convention d'investissement. |

¹¹ Loi de finances pour l'année budgétaire 2015

¹² Par début d'activité, il faut entendre la date du premier acte commercial qui coïncide avec la première opération d'acquisition de biens et services à l'exclusion :

- des frais de constitution des entreprises ;

- et des premiers frais nécessaires à l'installation des entreprises dans la limite de trois (3) mois.

B-RÉGIME DES ZONES FRANCHES¹³

| CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ | CONDITION | AVANTAGES | | |
|--|--|---|--|---|
| | | DROITS DE DOUANE | FISCALITÉ | CHANGE ¹⁴ |
| <p>✓ Au moins 70% du chiffre d'affaires doit être réalisé à l'export</p> | <p>Autorisation du wali ou gouverneur sur avis conforme de la commission locale des zones franches d'exportation</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Exonération illimitée de droits de douanes • Procédures douanières simplifiées | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Impôt sur les sociétés ✓ 0% pendant 5 ans, puis 8.75% pendant 20 ans pour les entreprises qui exercent leurs activités dans les ZFE ✓ 0% pendant 5 ans, puis 8.75% pendant 20 ans pour les opérations réalisées entre les entreprises installées dans la même ZFE et entre les entreprises installées dans différentes ZFE (Loi de Finances 2012) ✓ Exonération permanente des dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, provenant d'activités exercées par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation ▪ Impôt sur le revenu ✓ 0% pendant 5 ans, puis réduction d'impôt de 80% pendant 20 ans (au titre des revenus professionnels) ✓ 0% pendant 5 ans, puis réduction d'impôt de 80% pendant 20 ans pour les opérations réalisées entre les entreprises installées dans la même ZFE et entre les entreprises installées dans différentes ZFE (Loi de Finances 2012) ▪ Taxe professionnelle¹⁵ ✓ Exonération pendant 15 ans Taxe sur la valeur ajoutée ✓ Exonération au titre des produits livrés et les prestations de services rendues aux zones franches d'exportation et provenant du territoire assujéti ▪ Droits d'enregistrement et de timbre ✓ Exonération des actes de constitution et d'augmentation de capital ✓ Exonération des acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'investissement | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Possibilité d'ouverture de comptes en devises ✓ Possibilité d'ouverture de comptes en dirhams convertibles. Ces comptes sont ouverts soit au nom de la clientèle soit au nom des correspondants étrangers des banques marocaines ✓ Possibilité d'ouverture de comptes spéciaux libellés en dirhams ✓ Possibilité d'utilisation des dirhams billets de banque pour procéder à des règlements uniquement au profit des résidents au titre des dépenses suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ salaires et autres émoluments sans limitation de montant ; ○ frais de transport, de réparation, de travaux et fourniture de produits en provenance du territoire assujéti et ce, dans la limite de 5000 dirhams par opération et d'un plafond de 150.000 dirhams par an et par opérateur. <p>N.B : les dirhams introduits dans les zones franches d'exportation doivent provenir seulement de comptes étrangers en dirhams convertibles ou en devises ouverts auprès des banques intermédiaires agréées au nom des opérateurs installés dans ces zones.</p> |

¹³ Les avantages accordés aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation sont exclusifs de tout autre avantage prévu par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement (LF 2010)

¹⁴ Instruction générale des Opérations de Change 2013

¹⁵ Loi n°47-06 relative à la fiscalité locale des collectivités locales

C-RÉGIME DES PLACES FINANCIÈRES OFFSHORE¹⁶

1- BANQUES OFFSHORE¹⁷

| CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ | CONDITION | AVANTAGES | | |
|--|---|--|--|---|
| | | DROITS DE DOUANE | FISCALITÉ | CHANGE ¹⁸ |
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ exercer comme profession habituelle et principale la réception de dépôts en monnaies étrangères convertibles ; ✓ effectuer en ces mêmes monnaies, pour son propre compte ou pour le compte de ses clients toutes opérations financières, de crédit, de bourse ou de change. | <p>Obtention d'un agrément délivré par le ministère chargé des Finances après avis de Bank Al-Maghrib</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Exonération des droits et taxes dus à l'importation de matériel, de mobilier et biens d'équipement nécessaires à l'exploitation et dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur ✓ Remboursement des droits d'importation en cas d'acquisition locale de matériels, mobiliers et biens d'équipement d'origine étrangère | <ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Impôt sur le revenu 20% libératoire de l'IR pour : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les jetons de présence et toutes autres rémunérations brutes versés aux administrateurs ✓ Les traitements, émoluments et salaires bruts versés par les banques offshore à leur personnel salarié¹⁹ <ul style="list-style-type: none"> ▪ Impôt sur les sociétés ✓ Sur option durant les 15 premières années qui suivent la date d'obtention de l'agrément²⁰ <ul style="list-style-type: none"> ○ soit à l'imposition au taux réduit de 10 %, ○ soit au paiement de la contre-valeur en DH de 25.000 \$US/an libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéficiaires ou revenus de ces banques ✓ Exonération permanente des dividendes distribués aux actionnaires ✓ Exonération permanente des intérêts et autres produits similaires servis aux titulaires des dépôts et autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshore <ul style="list-style-type: none"> ▪ Taxe sur la valeur ajoutée Exonération avec bénéfice du droit à déduction pour : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les intérêts et commissions sur les opérations de prêt et de toutes autres prestations de service effectuées par ces banques ; ✓ Les intérêts servis par les dépôts et autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès desdites banques ; ✓ Les biens d'équipement à l'état neuf nécessaires à l'exploitation acquis localement par lesdites banques ; ✓ Les fournitures de bureau nécessaires à l'exercice de l'activité desdites banques. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Taxe professionnelle²¹ ✓ Exonération permanente au titre des immeubles occupés par les sièges ou agences <ul style="list-style-type: none"> ▪ Droits d'enregistrement et de timbre ✓ Exonération des actes de constitution et d'augmentation de capital ✓ Exonération des acquisitions d'immeubles nécessaires à l'établissement de leurs sièges, agences et succursales²² | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Possibilité d'ouverture de comptes en devises ✓ Possibilité d'ouverture de comptes en dirhams convertibles. Ces comptes sont ouverts soit au nom de la clientèle soit au nom des correspondants étrangers des banques marocaines ✓ Possibilité d'ouverture de comptes spéciaux libellés en dirhams ✓ Liberté de rapatriement de revenus ou de produits à l'étranger ; ✓ Liberté de change en ce qui concerne les opérations avec les non-résidents ; ✓ Liberté d'effectuer toutes opérations financières ou bancaires en monnaies étrangères convertibles pour son propre compte ou pour le compte de personnes physiques ou morales non-résidentes ; ✓ Liberté d'investir au Maroc et de prendre des participations dans le capital de sociétés résidentes, et ce, conformément à la législation en vigueur. <p>Par ailleurs, tous leurs règlements au Maroc doivent être effectués au moyen de comptes en devises ou de comptes étrangers en dirhams convertibles ouverts auprès des banques marocaines intermédiaires agréées.</p> |

¹⁶ Dahir n° 1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 février 1992) portant promulgation de la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore.

¹⁷ Les avantages accordés aux banques offshore sont exclusifs de tout autre avantage prévu par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement (LF 2010)

¹⁸ Instruction générale des Opérations de Change 2013 + Titre I/chapitre II de la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore.

¹⁹ Le personnel salarié résidant au Maroc bénéficie du même régime fiscal à condition de justifier que la contrepartie de sa rémunération en monnaie étrangère convertible a été cédée à une banque marocaine (LF 2010)

²⁰ Après expiration du délai de 15 ans, les banques offshore sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

²¹ Loi n°47-06 relative à la fiscalité locale des collectivités locales

²² Sous réserve que les immeubles acquis demeurent à l'actif des banques offshore pendant au moins dix (10) ans à compter de la date de l'obtention de l'agrément

2- Sociétés Holding Offshore²³

| CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ | CONDITION | AVANTAGES | | |
|--|---|--|---|---|
| | | DROITS DE DOUANE | FISCALITÉ | CHANGE ²⁴ |
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ avoir pour objet exclusif la gestion de portefeuille de titres des entreprises non résidentes et la prise de participation dans ces entreprises; ✓ avoir un capital libellé en monnaies étrangères ; ✓ effectuer leurs opérations au profit des banques offshore ou des personnes physiques ou morales non résidentes en monnaies étrangères convertibles. | <p>Notification de l'installation à l'Office des changes dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de l'inscription sur le registre du commerce.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Exonération des droits et taxes dus à l'importation de matériel, de mobilier et biens d'équipement nécessaires à l'exploitation et dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur ✓ Remboursement des droits d'importation en cas d'acquisition locale de matériels, mobiliers et biens d'équipement d'origine étrangère | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Impôt sur le revenu ✓ 20% libératoire de l'IR pour les traitements, émoluments et salaires bruts versés par les sociétés holding offshore à leur personnel salarié ▪ Impôt sur les sociétés ✓ Impôt forfaitaire de 500 \$ US / an, libératoire de tous impôts et taxes frappant les bénéfices ou revenus de ces sociétés, durant les 15 premières années qui suivent la date d'installation. ✓ Exonération permanente des dividendes distribués aux actionnaires au prorata du chiffre d'affaires offshore correspondant aux prestations de services exonérées ▪ Taxe sur la valeur ajoutée ✓ Exonération avec bénéfice du droit à déduction pour les opérations effectuées au profit des banques offshore ou de personnes physiques ou morales non résidentes et payées en monnaies étrangères convertibles. Ces opérations bénéficient du droit à déduction au prorata du chiffre d'affaires exonéré, dans les conditions prévues par le code général des impôts. ▪ Taxe professionnelle²⁵ ✓ Exonération permanente au titre des immeubles occupés par les sièges ou agences ▪ Droits d'enregistrement et de timbre ✓ Exonération des actes de constitution et d'augmentation de capital ✓ Exonération des acquisitions de terrains nécessaires à l'établissement de leurs sièges, agences et succursales²⁶ | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Possibilité d'ouverture de comptes en devises ✓ Possibilité d'ouverture de comptes en dirhams convertibles. Ces comptes sont ouverts soit au nom de la clientèle soit au nom des correspondants étrangers des banques marocaines ✓ Possibilité d'ouverture de comptes spéciaux libellés en dirhams ✓ Liberté de rapatriement de revenus ou de produits à l'étranger ; ✓ Liberté de change en ce qui concerne les opérations avec les non-résidents ; ✓ Liberté d'effectuer toutes opérations financières ou bancaires en monnaies étrangères convertibles pour son propre compte ou pour le compte de personnes physiques ou morales non-résidentes ; ✓ Liberté d'investir au Maroc et de prendre des participations dans le capital de sociétés résidentes, et ce, conformément à la législation en vigueur. <p>Par ailleurs, tous leurs règlements au Maroc doivent être effectués au moyen de comptes en devises ou de comptes étrangers en dirhams convertibles ouverts auprès des banques marocaines intermédiaires agréées.</p> |

²³ Les avantages accordés aux sociétés holding offshore sont exclusifs de tout autre avantage prévu par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement (LF 2010)

²⁴ Instruction générale des Opérations de Change 2013 + Titre II/chapitre II de la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore.

²⁵ Loi n°47-06 relative à la fiscalité locale des collectivités locales

²⁶ sous réserve que les immeubles acquis demeurent à l'actif des sociétés holding offshore pendant au moins dix (10) ans à compter de la date de l'obtention de l'agrément

D-STATUT DE CASABLANCA FINANCE CITY-CFC- 27

| CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ | CONDITIONS | AVANTAGES | |
|---|--|---|--|
| | | FISCALITÉ | CHANGE ²⁸ |
| <ul style="list-style-type: none"> être en conformité avec la législation applicable aux entreprises financières ou non financières telles que définies par la loi n°44-10 relative au Statut de « Casablanca Finance City » réaliser des activités avec des entreprises non résidentes ayant la personnalité morale ; se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur relatives au commerce extérieur et au change. | <ul style="list-style-type: none"> Installation dans la place financière Obtention de l'accord de la commission sur proposition du « Moroccan Financial Board» | <ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> Impôt sur les sociétés <p>a- Pour les sociétés de services ayant le statut « CFC » :</p> <ul style="list-style-type: none"> Exonération totale durant les 5 premiers exercices consécutifs à compter du premier exercice d'octroi du statut précité au titre du chiffre d'affaires à l'exportation et des plus-values mobilières nettes de source étrangère réalisées au cours d'un exercice Imposition au taux réduit de 8,75 % au-delà de cette période. <p>b- Pour les sièges régionaux ou internationaux ayant le statut de CFC et les bureaux de représentation des sociétés non résidentes ayant ce statut²⁹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> Imposition au taux réduit de 10 % à compter du premier exercice d'octroi de ce statut. Sous réserve de l'application de la cotisation minimale et des conventions de non double imposition, la base imposable ne peut être inférieure au montant de 5% des charges de fonctionnement. <ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> Impôt sur le revenu <ul style="list-style-type: none"> Imposition au taux spécifique de 20% (non libératoire de l'impôt) pour les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut de Casablanca Finance City pour une période maximale de 5 ans à compter de la date de prise de leurs fonctions³⁰ Ou imposition dans les conditions de droit commun (prévues à l'article 58 du CGI) au taux progressif de l'IR (prévu à l'article 73-I du CGI) et ce, sur demande des salariés et sur option irrévocable³¹ <ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> Droits d'enregistrement <ul style="list-style-type: none"> Exonération des actes de constitution et d'augmentation de capital (LF 2013) | <p>1- Gestion des avoirs en devises : Entière liberté pour la gestion des avoirs en devises c-à-d la possibilité de procéder librement à tous paiements et à toute opération d'investissement ou de placement, au Maroc ou à l'étranger, à partir des disponibilités de ces comptes.</p> <p>2- Comptes en devises ou en dirhams convertibles au titre des exportations de services : Ces comptes peuvent être crédités à concurrence de 100% des recettes perçues au titre des prestations rendues par les entités ayant le statut CFC à des non-résidents.</p> <p>3- Mise à disposition de personnel par la maison-mère : Possibilité de transfert des frais facturés à la charge des entités ayant le statut CFC au titre de la mise à disposition de personnel par la maison-mère c-à-d les rémunérations versées à l'étranger par la maison-mère aux salariés étrangers ou marocains résidant à l'étranger détachés auprès de la filiale marocaine.</p> <p>4- Transfert au titre des prestations de services, de l'assistance technique et des « management fees » Possibilité de transfert des rémunérations dues au titre des opérations de prestations de services rendues pas des non-résidents, de l'assistance technique étrangère et des « management fees » (frais engagés par les maisons-mères au titre des frais de gestion, frais de siège, des royalties et des frais de R&D liés à l'activité ainsi que les fais afférents aux services informatiques, à la gestion des RH, à la formation et aux services de comptabilité/finance)¹¹</p> |

²⁷ Loi n°44-10 promulguée par le dahir n°1-10-196 du 7 moharrem 1432 (13/12/2010)

²⁸ Circulaire de l'Office des Changes n°5/2014 en date du 13/03/2014

²⁹ Loi de finances pour l'année budgétaire 2015

³⁰ Loi n°47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales

³¹ Loi de finances pour l'année budgétaire 2015

E-PRINCIPALES DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN ET AUTRES MESURES INCITATIVES

1- Impôt sur les Sociétés ou Impôt sur le Revenu

| AVANTAGES | BÉNÉFICIAIRES |
|--|---|
| <p>Exonération totale suivie de l'imposition permanente au taux réduit :</p> <p>Exonération totale pendant les 5 premiers exercices et application du taux réduit (17,5% pour l'IS ou 20% pour l'IR) au-delà de cette période</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les établissements hôteliers et les sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par eux ou pour leur compte, par des agences de voyage • Les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion de celles exportant des métaux de récupération, pour la partie de CA à l'export réalisé en devises ; • Les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur minier, qui vendent des produits finis à des exportateurs installés dans les plates-formes d'exportation. |
| <p>Exonération totale et temporaire</p> | <p>IS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires de toute concession d'exploitation de gisements d'hydrocarbures pendant une période de dix (10) années consécutives courant à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation. • Les sociétés exploitant des centres de gestion de comptabilité agréés au titre de leurs opérations, pendant une période de quatre (4) ans suivant la date de leur agrément. |
| <p>Imposition permanente au taux réduit :</p> <p>Imposition au taux réduit (17,5% pour l'IS ou 20% pour l'IR)</p> | <ul style="list-style-type: none"> • les entreprises minières exportatrices • les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation • les sociétés ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite province |
| <p>Imposition temporaire au taux réduit :</p> <p>Imposition au taux réduit pendant les 5 premiers exercices (17,5% pour l'IS ou 20% pour l'IR)</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises artisanales (dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel) • Les établissements d'enseignement privé et de formation professionnelle • Les entreprises installées dans les provinces ou préfectures « prioritaires » au titre des opérations de travaux réalisées et de vente de biens et services effectuées exclusivement dans les préfectures et provinces concernées³² • Les sociétés sportives régulièrement constituées conformément aux dispositions de la loi n°30-09³³ • Les exploitations agricoles au titre des revenus agricoles³⁴ |
| <p>Taux réduit de l'impôt sur les sociétés de 10%</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les sociétés réalisant un bénéfice fiscal inférieur ou égal à 300.000 MAD³⁵ |

³² Entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2015, le taux de l'IS sera majoré de 2,5 par an pour ces entreprises et celui de l'IR de 2 points par an. Au-delà de 2015, c'est le régime de droit commun qui devra s'appliquer (LF 2008)

³³ LF 2012

³⁴ A titre transitoire et par dérogation aux dispositions des articles 6 (I-A-29°) et 47-I ci-dessus, continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu.

- du 1er janvier 2014 jusqu'au 3 décembre 2015, les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 35.000.000 de dirhams;
- du 1er janvier 2016 jusqu'au 3 décembre 2017, les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 20.000.000 de dirhams;
- du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019, les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 10.000.000 de dirhams.

³⁵ LF 2013

2-Taxe sur la Valeur Ajoutée

| AVANTAGES | BIENS CONCERNÉS |
|---|--|
| Exonération à l'importation pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité de la société ³⁶ | <ul style="list-style-type: none"> • Les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation • les autocars, les camions et les biens d'équipement y afférents, à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier • les biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet • les biens d'équipement, matériels ou outillages neufs ou d'occasions, dont l'importation est autorisée par l'Administration, importés par les diplômés de la formation professionnelle |
| Exonération de la TVA à l'intérieur pendant une durée 36 mois à compter du début d'activité de la société ³⁷ | <ul style="list-style-type: none"> • les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation • les autocars, les camions et les biens d'équipement y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier • les biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle, à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet • les biens d'équipement, outillages et matériels acquis par les diplômés de la formation professionnelle |

3-Taxe Professionnelle

| AVANTAGES | BÉNÉFICIAIRES |
|--|--|
| Exonération permanente | <ul style="list-style-type: none"> • les personnes physiques ou morales titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures • les établissements privés d'enseignement général ou de formation professionnelle, pour les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves • les entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger régie par le dahir n° 1-61-426 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961), pour les activités effectuées à l'intérieur de ladite zone. |
| Réduction permanente de 50% | <ul style="list-style-type: none"> • Les redevables ayant leur domicile fiscal ou leur siège dans l'ex province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite ex province |
| Exonération temporaire pendant les 5 premiers exercices | <ul style="list-style-type: none"> • Toute activité professionnelle nouvellement créée. Cette exonération s'applique également, pour la même durée aux terrains, constructions de toute nature, additions de constructions, matériels et outillages neufs acquis en cours d'exploitation, directement ou par voie de crédit -bail. |

³⁶ Loi de finances pour l'année budgétaire 2015 : articles 123-22°-a , 123-23°, 123-24°, 123-25° et 123-26° du CGI

³⁷ Loi de finances pour l'année budgétaire 2015 : articles 92-I-6° au 9° du CGI

4- Régime de Change

| CONDITION | AVANTAGES |
|--|---|
| Investissements réalisés en devises par les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, résidentes ou non, ainsi que par les personnes physiques marocaines établies à l'étranger | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Garantie de transfert, sans limitation dans le montant ou dans le temps et après paiement des impôts et taxes en vigueur au Maroc, des revenus produits par leurs investissements au Maroc, tels : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les dividendes ou parts de bénéfices distribués par les sociétés marocaines; ▪ les jetons de présence et tantièmes; ▪ les bénéfices réalisés par les succursales au Maroc de sociétés étrangères; ▪ les revenus locatifs; ▪ les intérêts produits par les prêts contractés conformément à la réglementation des changes en vigueur. ✓ Garantie de transfert du produit de cession ou de liquidation des investissements y compris les plus-values. |

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)

DÉFINITION

L'IS s'applique obligatoirement aux revenus et profits des sociétés de capitaux, des établissements publics et autres personnes morales qui réalisent des opérations lucratives, et sur option irrévocable aux sociétés de personnes.

TAUX DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

- 30 % : Taux normal
- 37 % : Taux fixé pour les établissements de crédit, Bank Al Maghrib, la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG), les sociétés d'assurance et de réassurance, et les sociétés de crédit-bail.

AUTRES TAUX

- Taux spécifiques : 8,75% - 10% - 17,5%
- Taux et montants de l'impôt forfaitaire : 8% - 25.000 dollars US – 500 dollars US
- Taux de l'impôt retenu à la source : 10% -15%- 20%

PRINCIPALES IMPOSITIONS ET EXONÉRATIONS DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

1- Imposition au taux de 8%

- Sur option pour les sociétés étrangères adjudicataires de marchés de travaux de construction ou de montage, exerçant une activité au Maroc.

2- Imposition au taux de 10%

- Sur option pour les banques offshore durant les 15 premières années qui suivent la date d'obtention de l'agrément (soit paiement de la contre valeur en dirhams de 25.000 dollars US par an libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéficiaires ou revenus de ces banques)
- Pour les sièges régionaux ou internationaux ayant le statut de Casablanca Finance City (CFC)
- Pour les sociétés réalisant un bénéfice fiscal inférieur ou égal à 300.000 DHS (LF 2013)

3- Exonération totale pendant les 5 premiers exercices et application du taux réduit de 8,75% au-delà de cette période

- Les sociétés de services ayant le statut de CFC

4- Exonération totale pendant les 5 premiers exercices et application du taux réduit de 8,75% durant les 20 exercices suivants

- Les sociétés qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation
- Les opérations réalisées entre les entreprises installées dans la même zone franche d'exportation (LF 2012)
- Les opérations réalisées entre les entreprises installées dans différentes zones franches d'exportation (LF 2012)

5- Imposition au taux de 15%

- Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (LF 2013)

6- Imposition au taux de 17,5%

Les exploitations agricoles imposables bénéficient de l'imposition au taux de 17,5% pendant les 5 premiers exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'imposition. Ainsi, deviennent imposables à l'IS les exploitants agricoles réalisant un chiffre d'affaire annuel supérieur ou égal aux montants précités ci-dessous (voir numéro 10).

7- Exonération totale pendant les 5 premiers exercices et application du taux réduit de 17,5% au-delà de cette période

- Les établissements hôteliers et les sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par eux ou pour leur compte, par des agences de voyage
- Les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion de celles exportant des métaux de récupération, pour la partie de CA à l'export réalisé en devises ;
- Les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur minier, qui vendent des produits finis à des exportateurs installés dans les plates-formes d'exportation.

8- Exonération totale et temporaire

- Les titulaires de toute concession d'exploitation de gisements d'hydrocarbures pendant une période de dix (10) années consécutives courant à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation.
- Les sociétés exploitant des centres de gestion de comptabilité agréés au titre de leurs opérations, pendant une période de quatre (4) ans suivant la date de leur agrément

9- Exonération totale permanente

- Les sociétés agricoles soumises à l'IS est réalisant un chiffre d'affaire inférieur à 5.000.000 MAD au titre de leur revenu agricole. Les sociétés agricoles devenues imposables à compter du 1er janvier 2014 ne peuvent bénéficier de l'exonération totale permanente susvisée que si leur chiffre d'affaire devient inférieur à 5.000.000 MAD pendant trois années consécutives.

10 - Exonération temporaire dérogatoire

La LF 2014 a prévu une fiscalisation progressive pour l'imposition des grandes exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 5 000 000 MAD, à compter du 1er janvier 2014. A cet effet, vont continuer à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les sociétés :

- du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, les exploitants agricoles qui réalisent un CA inférieur à 35 000 000 MAD;
- du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, les exploitants agricoles qui réalisent un CA inférieur à 20 000 000 MAD;
- du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019, les exploitants agricoles qui réalisent un CA inférieur à 10 000 000 MAD.

Ne peuvent plus bénéficier de cette exonération les exploitants agricole après l'exercice au titre duquel ils sont devenus imposables.

11- Imposition permanente au taux réduit de 17,5%

- les entreprises minières exportatrices
- les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation

12- Imposition temporaire (5 ans) au taux réduit de 17,5%

- Les entreprises artisanales (dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel)
- Les établissements d'enseignement privé et de formation professionnelle
- Les entreprises installées dans les provinces ou préfectures « prioritaires » au titre des opérations de travaux réalisées et de vente de biens et services effectuées exclusivement dans les préfectures et provinces concernées Les promoteurs immobiliers, personnes morales, au titre des revenus provenant de la location de cités, résidences et campus universitaires réalisés dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat
- Les sociétés agricoles imposables à compter du premier exercice d'imposition ouvert et ce, à partir du 1^{er} janvier 2014.
- Les entreprises sportives constituées conformément à la loi n°30-09 (Loi de Finances 2012)

N.B : ces sociétés peuvent également bénéficier du taux de 10% lorsqu'elles réalisent un bénéfice fiscal inférieur ou égal à 300.000 DH.

13- Imposition au taux de 20%

- Les produits de placement à revenu fixe

MINIMUM D'IMPOSITION

- Le montant de l'IS ne peut être inférieur à une cotisation minimale (CM) dont la base de calcul est constituée par le montant (hors taxe) des produits d'exploitation visés par la loi.
- Le taux de la CM est fixé à 0,50%. Il est de :
 - (0,25% pour les opérations effectuées par les entreprises commerciales au titre des ventes portants sur certains produits)
 - 6% pour certaines professions
- Le montant de cette CM ne peut être inférieur à 3 000 MAD même en l'absence de chiffre d'affaire, elle doit être effectuée en un seul versement, avant l'expiration du 3ème mois suivant la date d'ouverture de l'exercice en cours y compris les revenus agricoles.
- La cotisation minimale n'est pas due par les sociétés pendant les 36 premiers mois suivant la date du début de leur exploitation, à l'exception des sociétés concessionnaires de service public. Toutefois, cette exonération cesse d'être appliquée à l'expiration d'une période de 60 mois qui suit la date de constitution des sociétés concernées.

TÉLÉDECLARATION ET TÉLÉPAIEMENT

Les contribuables soumis à l'impôt peuvent effectuer auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques les déclarations et les versements nécessaires relatifs à leurs activités.

Les téléservices sont actuellement ouverts aux Grandes Entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à cinquante (50) Millions MAD hors TVA.

À compter du 1er janvier 2016, aux entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à dix (10) millions MAD, hors TVA.

À compter du 1er janvier 2017 aux entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à trois (3) millions MAD hors TVA.

BASE JURIDIQUE / SOURCE

Ministère de l'Economie et des Finances – Direction Générale des Impôts : Code Général des Impôts (<http://www.impots.gov.ma>)
Loi de Finances 2015

IMPÔT SUR LE REVENU (IR)

DÉFINITION

L'IR s'applique aux revenus et profits des personnes physiques et des personnes morales n'ayant pas opté pour l'IS. Les catégories de revenus et profits concernés sont :

- les revenus salariaux et revenus assimilés ;
- les revenus professionnels ;
- les revenus et profits fonciers ;
- les revenus et profits de capitaux mobiliers ;
- les revenus provenant des exploitations agricoles³⁸.

TAUX DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

| Tranches de revenu (en DH/an) | Taux |
|----------------------------------|------|
| 0 - 30 000 | 0% |
| 30 001 - 50 000 | 10% |
| 50 001 - 60 000 | 20% |
| 60 001 - 80 000 | 30% |
| 80 001 - 180 000 | 34% |
| Au-delà de 180 000 | 38% |

TAUX SPÉCIFIQUES

| | |
|-----|--|
| 1% | du chiffre d'affaires encaissé et dont le montant ne dépasse pas 500.000 DH pour les activités commerciales, industrielles et artisanales (Les contribuables exerçant leurs activités à titre individuel dans le cadre de l'auto-entrepreneur) |
| 2% | du chiffre d'affaires encaissé et dont le montant ne dépasse pas 200.000 DH pour les prestataires de services (Les contribuables exerçant leurs activités à titre individuel dans le cadre de l'auto-entrepreneur) |
| 10% | pour le montant hors TVA des produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes. |
| 15% | <ul style="list-style-type: none"> • Pour les profits nets résultant: <ul style="list-style-type: none"> ▪ des cessions d'actions cotées en bourse ; ▪ des cessions d'actions ou de parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur de 60% d'actions. ▪ du rachat ou du retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne entreprise (LF 2013) avant le délai de 5 ans. • Pour les revenus bruts de capitaux mobiliers de source étrangère. • Pour les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (LF 2013) |
| 17% | pour les rémunérations et indemnités versées à des enseignants vacataires. |
| 20% | <p>Applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux produits de placements à revenu fixe versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales qui n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés et ayant au Maroc leur domicile fiscal ou leur siège social à l'exclusion des intérêts générés par les opérations de pensions • aux profits nets résultant des cessions d'obligations et autres titres de créance, d'actions non cotées et autres titres de capital ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM autres que ceux visés ci-dessus. • aux profits nets résultant des cessions de valeurs mobilières émises par les organismes de placement en capital-risque (OPCR) et les fonds de placement collectif en titrisation (FPCT). • aux profits bruts de capitaux mobiliers de source étrangère. • aux profits nets fonciers de cession de biens immeubles (N.B. : le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 3% du prix de cession et ce, même en l'absence de profit) • aux profits fonciers nets réalisés ou constatés à l'occasion de la cession d'immeubles urbains non bâtis ou de la cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles si la durée écoulée entre la date d'acquisition desdits immeubles et celle de leur cession est inférieure à 4 ans (LF 2013) ((N.B. : le montant de l'impôt ne peut |

³⁸ Sont considérés comme revenus agricoles, Les bénéfices réalisés par un agriculteur et/ou éleveur et provenant de toute activité inhérente à l'exploitation d'un cycle de production végétale et/ou animale dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine et/ou animale, ainsi que des activités de traitement desdits produits, à l'exception des activités de transformation réalisées par des moyens industriels (Loi de finances 2014)

| | |
|------|---|
| | <p>être inférieur à 3% du prix de cession et ce, même en l'absence de profit)</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux jetons de présence et toutes autres rémunérations brutes versés aux administrateurs des banques offshore et pour les rémunérations brutes versées par les banques offshore et les sociétés holding offshore à leur personnel salarié. • les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte de sociétés ayant le statut de Casablanca Finance City et ce, pour une période maximale de 5 ans à compter de la date de prise de fonction du salarié (ce taux est non libératoire – LF 2013) ; |
| 25% | <p>Applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux profits fonciers nets réalisés ou constatés à l'occasion de la cession d'immeubles urbains non bâtis ou de la cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles si la durée écoulée entre la date d'acquisition desdits immeubles et celle de leur cession est supérieure ou égale à 4 ans et inférieure à 6 ans (LF 2013) ((N.B. : le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 3% du prix de cession et ce, même en l'absence de profit) |
| 30 % | <p>Applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux honoraires des médecins non soumis à la taxe professionnelle qui effectuent des actes chirurgicaux dans les cliniques. • aux rémunérations et indemnités occasionnelles versées aux personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'entreprise, ainsi qu'aux rémunérations versées aux voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie travaillant pour le compte d'un ou plusieurs employeurs établis au Maroc.; • au montant brut des cachets octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupe • aux produits de placements à revenu fixe versés aux personnes physiques, à l'exclusion de celles qui sont assujetties à l'IR selon le RNR ou le RNS. • aux profits fonciers nets réalisés ou constatés à l'occasion de la première cession à titre onéreux d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain ou de la cession à titre onéreux de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles (LF 2013) ((N.B. : le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 3% du prix de cession et ce, même en l'absence de profit, la cession à titre gratuit (donation) n'est pas considérée comme une première cession) • aux profits fonciers nets réalisés ou constatés à l'occasion de la cession d'immeubles urbains non bâtis ou de la cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles si la durée écoulée entre la date d'acquisition desdits immeubles et celle de leur cession est supérieure ou égale à 6 ans (LF 2013) ((N.B. : le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 3% du prix de cession et ce, même en l'absence de profit) |

PRINCIPALES EXONÉRATIONS, IMPOSITIONS AU TAUX RÉDUIT ET RÉDUCTIONS DE L'IMPÔT

- Exonération totale pendant 5 ans, suivie d'un abattement de 80% pour les 20 années consécutives suivantes pour les entreprises exerçant une activité dans les zones franches, pour les opérations réalisées entre les entreprises installées dans la même zone franche d'exportation (Loi de Finances 2012) et pour les opérations réalisées entre les entreprises installées dans différentes zones franches d'exportation (Loi de Finances 2012).
- Imposition permanente au taux réduit de 20 % pour les entreprises minières exportatrices et celles qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation.
- Exonération totale pendant 5 ans pour les établissements hôteliers ainsi que les sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique³⁹ pour la partie de la base imposable correspondant à leur CA réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par des agences de voyage, suivie de l'imposition au taux réduit de 20 % au-delà de cette période.
- Imposition temporaire au taux réduit de 20% pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation les entreprises artisanales⁴⁰, les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle et les entreprises⁴¹ installées dans les provinces ou préfectures « prioritaires » au titre des opérations de travaux réalisées et de vente de biens et services effectuées exclusivement dans les préfectures et provinces concernées.
- Exonération permanente pour les exploitants et/ou les exploitations agricoles qui réalisent un chiffre d'affaire inférieur à 5.000.000 Dh, au titre de leurs revenus agricoles⁴².
- Imposition temporaire au taux réduit de 20% pour les exploitants agricoles imposables pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter du premier exercice d'imposition.
- A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 47-I du CGI, continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu :
 - du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 35 000 000 MAD ;
 - du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 20 000 000 MAD ;

³⁹ Telles que définies par la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, promulguée par le dahir n° 1-08-60 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008)

⁴⁰ Dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel

⁴¹ Autres que les établissements stables des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de service, les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion, les sociétés d'assurances et de réassurances, les agences immobilières et les promoteurs immobiliers

⁴² Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours d'un exercice donné est inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams, cette exonération n'est accordée que lorsque ledit chiffre d'affaires est resté inférieur à ce montant pendant trois (3) exercices consécutifs.

- du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019, les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 10 000 000 MAD.
- Les contribuables ayant au Maroc leur résidence habituelle et titulaires de pensions de retraite de source étrangère bénéficient d'une réduction égale à 80 % du montant de l'impôt dû au titre de leur pension et correspondant aux sommes transférées au Maroc à titre définitif en dirhams non convertibles.

MINIMUM D'IMPOSITION

- Le montant de l'IR ne peut être inférieur à une cotisation minimale (CM) dont la base de calcul est constituée par le montant (hors taxe) des produits d'exploitation visés par la loi.
- Le taux de la CM est fixé à 0,50%. Il est de :
 - (0,25% pour les opérations effectuées par les entreprises commerciales au titre des ventes portant sur certains produits)
 - 6% pour certaines professions
- La cotisation minimale n'est pas due par les contribuables soumis à l'IR pendant les 3 premiers exercices comptables suivant la date du début de leur activité professionnelle ou agricole.
- La cotisation minimale en matière d'impôt sur le revenu sur profit foncier ne peut être inférieure à 3% du prix de cession.
- Même en cas d'absence de chiffre d'affaire, la cotisation minimale ne peut être inférieure à 1500 MAD pour les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus professionnels y compris les revenus agricoles déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

TÉLÉDÉCLARATION ET TÉLÉPAIEMENT

Les contribuables soumis à l'impôt peuvent effectuer auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques les déclarations et les versements nécessaires relatifs à leurs activités.

Les téléservices sont actuellement ouverts aux Grandes Entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à cinquante (50) Millions MAD hors TVA.

À compter du 1er janvier 2016, aux entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à dix (10) millions MAD, hors TVA.

À compter du 1er janvier 2017 aux entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à trois (3) millions MAD hors TVA.

BASE JURIDIQUE /SOURCE

Ministère de l'Economie et des Finances – Direction Générale des Impôts : Code Général des Impôts (<http://www.impots.gov.ma>)
Loi de Finances 2015

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

DÉFINITION

- La TVA est une taxe sur le chiffre d'affaires (CA) qui s'applique aux activités industrielles, artisanales, commerciales, aux professions libérales, aux travaux immobiliers et opérations immobilières ainsi qu'aux opérations d'importation.
- 2 régimes de TVA : la TVA à l'intérieur et la TVA à l'importation.
- 2 types d'exonération : avec ou sans droit à déduction

TAUX

20% : Taux normal

- Sont devenus imposables au taux normal selon la loi de finances 2014 certains produits dont notamment le véhicule automobile pour le transport des marchandises dit « véhicule utilitaire léger économique », le cyclomoteur dit « cyclomoteur économique » ainsi que tous les produits et matières entrant dans leur fabrication.
- Est devenu imposable au taux normal au lieu du taux de 14% selon la loi de finances 2015 le thé en vrac ou conditionné.
- Sont devenus imposables au taux normal au lieu du taux de 10% selon la loi de finances 2015 :
 - Les farines et semoules de riz et les farines de féculents
 - Le péage dû pour emprunter les autoroutes exploitées par les sociétés concessionnaires.

TAUX RÉDUITS

| | |
|-----|---|
| 14% | <ul style="list-style-type: none"> • Avec droit à déduction le beurre (à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale), les opérations de transport de voyageurs et de marchandises l'énergie électrique. • Sans droit à déduction pour les prestations de services rendues par les agents et courtiers d'assurance. |
| 10% | <p>Avec droit à déduction, applicable notamment aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • opérations de fourniture de logement et de restauration réalisées par les hôtels et ensembles immobiliers à destination touristique ; • ventes de denrées alimentaires ou de boissons à consommer sur place réalisées dans les restaurants ainsi que celles fournies par les prestataires de services au personnel salarié des entreprises ; • huiles alimentaires ; • les chauffe-eaux solaires (<i>LF 2015 passage du taux de 14% à celui de 10%</i>) ; • les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime (<i>LF 2015 passage du taux de 20% à celui de 10%</i>) ; • riz, pâtes alimentaires et sel de cuisine ; • gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ainsi qu'aux huiles de pétrole ou de schistes ; • opération de banque et de crédit (y compris les opérations et les intérêts afférents aux avances et prêts consentis aux collectivités locales et le produit financier alternatif Mourabaha) et les commissions de change ; • transactions portant sur les actions et parts sociales émises par les OPCVM ; • transactions relatives aux valeurs mobilières effectuées par les sociétés de bourse ; • opérations réalisées par le FEC et celles afférentes aux emprunts et avances accordés audit fonds ; • Opérations effectuées par certaines professions libérales (avocats, interprètes, notaires, vétérinaires, etc..) ; • Les opérations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié. • Les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse cour. • Matériels à usage agricole lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole (liste voir article 99 – 2° CGI) |
| 7% | <p>Avec droit à déduction, applicable notamment au(x)/à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certains produits de large consommation (eau livrée aux réseaux de distribution publique, conserves de sardines, lait en poudre, fournitures scolaires et leurs intrants, produits pharmaceutiques et leurs intrants, etc.) ; • Sucre raffiné ou aggloméré ; • Le lait en poudre ; • La voiture économique et tous les produits et matières entrant dans sa fabrication, ainsi que les prestations de montage de ladite voiture sous réserve des conditions prévues par voie réglementaire. |

TAUX SPÉCIFIQUES

- 100 MAD par hectolitre de vin ou boisson alcoolisée
- 5 MAD par gramme d'or ou de platine ;
- 0,10 MAD par gramme d'argent.

RETENUE À LA SOURCE

- La taxe sur la valeur ajoutée due sur les intérêts servis par les établissements de crédit et organismes assimilés pour leur compte ou pour le compte de tiers, est perçue par ces établissements, pour le compte du Trésor, par voie de retenue à la source ;

- La taxe sur la valeur ajoutée due au titre des produits résultant des opérations de titrisation effectuées conformément à la loi, est perçue par l'établissement initiateur pour le compte du Trésor, par voie de retenue à la source ;
- La taxe sur la valeur ajoutée due au titre des opérations imposables effectuées par les personnes non-résidentes au profit de leurs clients établis au Maroc et exerçant des activités exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, est retenue à la source pour chaque paiement et versée par le client au receveur de l'administration fiscale dont dépend ledit client, au cours du mois qui suit celui du paiement.

MODALITÉS D'AUTO-LIQUIDATION DE LA TVA DES NON RÉSIDENTS

Les contribuables non résidents effectuant des opérations imposables sont tenues de faire accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. Ce dernier est tenu de déclarer et de verser ladite TVA après déduction de la taxe éventuellement payée à des sous-traitants établis au Maroc, dans le mois qui suit celui au cours duquel le paiement a été effectué.

Lorsque l'entreprise non résidente cesse toute activité au Maroc, son représentant fiscal doit en informer le service local des impôts dont il dépend par lettre appuyée de tout document mettant fin à sa représentation fiscale.

A défaut de désignation d'un représentant fiscal, le client marocain est considéré comme étant le redevable légal de la T.V.A due même s'il est non assujéti à la TVA et ce, au lieu et place de la personne non résidente réalisant une opération taxable au Maroc dans le cadre du système d'auto liquidation.

PRINCIPALES EXONÉRATIONS DE LA TVA AVEC DROIT À DÉDUCTION

- Les produits livrés et les prestations de services rendues à l'exportation par les assujettis ;
- Le matériel agricole (biens d'équipement, produits phytosanitaires, polymères, etc.) destiné à usage exclusivement agricole ;
- Les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises assujetties (à l'intérieur⁴³ ou à l'importation⁴⁴), pour une durée de 36⁴⁵ mois à compter de la date de leur début d'activité⁴⁶ ;
- Les biens d'équipement acquis (aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation) par les établissements d'enseignement privé ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet, pour une durée de 36 mois à compter de la date de leur début d'activité ;
- Les acquisitions par les entreprises de transport international routier d'autocars, de camions et de biens d'équipement y afférents (aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation), pour une durée de 36 mois à compter de la date de leur début d'activité ;
- Les opérations de cessions de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 et 80 m² et le prix de cession n'excède pas 250 000 MAD H.T. ;
- Les constructions de cités, résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période maximum de 3 ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire des ouvrages constitués d'au moins 50 chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de 2 lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges ;
- Les biens d'équipement à l'état neuf nécessaires à l'exploitation acquis localement par les banques offshore, les fournitures de bureau nécessaires à l'exercice de leurs activités, les intérêts et commissions sur les opérations de prêt et de toutes autres prestations de service effectuées par ces banques et les intérêts servis par les dépôts et autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès desdites banques ;
- Les opérations faites par les sociétés holding offshore régies et effectuées au profit des banques offshore ou de personnes physiques ou morales non résidentes et payées en monnaies étrangères convertibles ;
- Les opérations de transport international et les prestations de services qui lui sont liées ;
- les biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à 100 millions MAD⁴⁷, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, acquis par les assujettis pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité. Cette exonération est accordée également aux parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les équipements précités. Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de 36 mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire avec un délai supplémentaire de 6 mois en cas de force majeure, renouvelable une seule fois.
- Les personnes physiques, exerçant à titre individuel en tant qu'auto-entrepreneurs conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

INSTITUTION D'UN RÉGIME PARTICULIER DE TAXATION DES BIENS D'OCCASION

⁴³ Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de 36 mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire.

Les biens d'investissement précités sont exonérés durant toute la durée d'acquisition ou de construction à condition que les demandes d'achat en exonération soient déposées, auprès du service local des impôts dont dépend le contribuable, dans le délai légal de 36 mois précité.

⁴⁴ Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de 36 mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire avec un délai supplémentaire de 6 mois en cas de force majeure, renouvelable une seule fois ;

⁴⁵ LF 2015

⁴⁶ Par début d'activité, il faut entendre la date du premier acte commercial qui coïncide avec la première opération d'acquisition de biens et services à l'exclusion :
- des frais de constitution des entreprises ;
- et des premiers frais nécessaires à l'installation des entreprises dans la limite de trois (3) mois.

⁴⁷ LF 2015

La loi de finances 2013 soumet à la TVA les opérations de vente et de livraison des biens d'occasion.

Un bien d'occasion est un bien meuble corporel susceptible de réemploi en l'état ou après réparation éventuelle n'ayant pas pour finalité de modifier l'usage initial du bien.

VENTES REALISÉES PAR LES ASSUJETTIS UTILISATEURS

1- Définition

L'assujetti utilisateur est la personne qui utilise un bien mobilier d'investissement pour les besoins de l'exercice de ses activités économiques, tels que le matériel et outillage, le matériel de transport, le matériel de bureau, etc.

2- Opérations imposables

L'imposition concerne les opérations de vente de biens mobiliers d'investissement qu'un assujetti utilise pour les besoins de son exploitation.

3- Base d'imposition

La base d'imposition est constituée par le prix de vente du bien d'occasion cédé.

VENTES REALISEES PAR LES ASSUJETTIS REVENDEURS

1- Définition

L'assujetti-revendeur (négociant en biens d'occasion) : est un négociant dont le chiffre d'affaires annuel total est égal ou supérieur à deux millions (2.000.000) de DH qui, dans le cadre de son activité économique, acquiert ou affecte au stock de son entreprise des biens d'occasion en vue de les revendre.

2- Régimes de taxation

- Régime de droit commun : s'applique aux opérations de vente et de livraison des biens d'occasion effectuées par les commerçants revendeurs lorsque lesdits biens sont soit acquis auprès des utilisateurs assujettis qui sont tenus de soumettre à la TVA leurs opérations de vente de biens mobiliers d'investissement, soit importés en vue de leur revente.

La TVA est facturée sur le prix de vente et la TVA supportée en amont est récupérable, chez ces commerçants, dans les conditions de droit commun.

- Régime particulier de la marge : s'applique aux opérations de vente et de livraison des biens d'occasion effectuées par les commerçants revendeurs lorsque lesdits biens sont acquis auprès :
 - des particuliers ;
 - des assujettis exerçant une activité exonérée sans droit à déduction ;
 - des utilisateurs assujettis cédant des biens exclus du droit à déduction ;
 - des non assujettis exerçant une activité hors champ d'application de la TVA ;
 - des commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge
- Suivant ce régime, la base d'imposition est déterminée selon l'une des deux méthodes suivantes :

- Méthode opération par opération : différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Cette différence est considérée TTC.
- Méthode de la globalisation : différence entre le montant total des ventes et des achats des biens d'occasion réalisés au cours d'une période considérée (mois ou trimestre). La base d'imposition ainsi obtenue est considérée TTC.

3- Taux d'imposition

La base d'imposition à la marge est considérée TTC mais doit être ramenée à un montant hors taxe auquel s'applique le taux en vigueur applicable aux biens en question à l'état neuf.

4- Droit à déduction

Les commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge ne bénéficient d'aucun droit à déduction de la TVA ayant grevé l'achat desdits biens ou les charges d'exploitation.

TÉLÉDECLARATION ET TÉLÉPAIEMENT

Les contribuables soumis à l'impôt peuvent effectuer auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques les déclarations et les versements nécessaires relatifs à leurs activités.

Les téléservices sont actuellement ouverts aux Grandes Entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à cinquante (50) Millions MAD hors TVA.

À compter du 1er janvier 2016, aux entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à dix (10) millions MAD, hors TVA.

À compter du 1er janvier 2017 aux entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à trois (3) millions MAD hors TVA.

BASE JURIDIQUE / SOURCE

Ministère de l'Economie et des Finances – Direction Générale des Impôts : Code Général des Impôts (<http://www.impots.gov.ma>)
Loi de Finances 2015

RÉGIMES ÉCONOMIQUES EN DOUANE

DÉFINITION

Les régimes économiques en douane (RED) sont des régimes qui permettent à l'entreprise :

- de réaliser ses opérations de stockage, de transformation, d'utilisation ou de circulation portant sur des marchandises étrangères en suspension des droits et taxes auxquels elles sont normalement soumises ainsi qu'en suspension de l'application des prohibitions et restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation à l'exception des prohibitions absolues (stupéfiants, armes de guerre, etc.): régimes suspensifs
- ou de se faire rembourser, sur la base de taux forfaitaires, de certains droits et taxes perçus à l'importation des matières d'origine étrangère entrant dans la fabrication de marchandises exportées : régime du drawback

TYPES DE RÉGIMES

1. Régimes suspensifs

- A. Régime de stockage :
 - L'entrepôt de stockage ou entrepôt de douane
- B. Régimes de transformation
 - L'admission temporaire pour perfectionnement actif
 - La transformation sous douane
 - L'exportation temporaire pour perfectionnement passif
 - L'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard
 - Régimes d'utilisation
 - L'admission temporaire
 - L'exportation temporaire
- C. Régime combiné
 - L'entrepôt industriel franc
- D. Régime de circulation
 - Le transit en douane

2. Le Drawback

CONDITIONS D'OCTROI

Ci-après, les conditions d'octroi communes à tous les régimes économiques en douane. Celles spécifiques à chacun d'eux sont détaillées au niveau des parties dédiées à chaque régime.

Pour être autorisés à opérer sous l'un des régimes suspensifs, les opérateurs économiques sont tenus de :

1-Formuler, auprès du bureau douanier du ressort de la société, une demande accompagnée des documents suivants :

- le Registre de Commerce « modèle j » relatif à l'entreprise ;
- une copie du statut de la société ;
- le dernier procès verbal de l'assemblée générale ;
- une copie de la pièce d'identité du gérant de la société.

2- Présenter, sauf dérogation, une garantie des droits et taxes exigibles dont le paiement est suspendu.

3- Couvrir les marchandises placées sous RED soit par un acquit-à-caution, soit par des documents prévus par les conventions internationales auxquelles le Maroc adhère (Carnet TIR, carnet ATA, etc.).

GESTION DES OPÉRATIONS SOUS RÉGIME ÉCONOMIQUE EN DOUANE

La gestion des comptes RED consiste en la tenue d'une comptabilité matières et un certain nombre de contrôles effectués automatiquement par les agents douaniers.

Ce processus est mis en œuvre selon les modalités suivantes :

- L'ouverture du compte : l'enregistrement de la déclaration d'importation ou de cession donne lieu à l'ouverture d'un « compte RED ». Du fait que chaque article de la déclaration constitue une déclaration, le compte est créé sous forme de lignes d'ouverture reprenant la nature des marchandises (Système harmonisé + n° d'ordre), leurs quantités et leurs valeurs.
- L'apurement du compte : les opérations d'apurement ultérieures de ces marchandises donnent lieu à l'apurement total ou partiel d'un ou plusieurs comptes RED précédemment ouverts, avec spécification des quantités apurées brutes (déchets compris) et nettes (quantité sans déchets) et des valeurs apurées.

- La délivrance du certificat de décharge du compte : un compte soldé sans aucune insuffisance donne lieu à délivrance par l'Administration des Douanes d'un certificat de décharge. Ce document permet à l'opérateur (soumissionnaire du compte) de libérer ses cautions auprès de l'organisme garant. Un compte échu non totalement régularisé constitue un cas de contentieux.

BUREAUX DOUANIERS CONCERNÉS

Les marchandises placées sous un régime économique en douane peuvent être importées ou exportées par tous les bureaux douaniers du territoire national, mis à part les bureaux d'Al Hoceima, Figuig (non ouverts aux régimes de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif et de l'entrepôt industriel franc) et Bab Sebta.

DÉFINITIONS UTILES

- **Acquit-à-caution** : document national se présentant sous forme d'une déclaration en détail assortie d'engagements souscrits par le soumissionnaire et garantis par une caution.
- **Carnet ATA** : document douanier international qui vise à faciliter les échanges internationaux et à simplifier les formalités douanières. Sa durée de validité n'excède pas un (01) an. Ce carnet permet de réaliser, en suspension de droits et taxes, certaines opérations d'**admission** temporaire, d'exportation temporaire ou de transit.
- **Consignation** : consiste à déposer, à la caisse du receveur en douane, une somme garantissant le paiement des droits et taxes sur la base des éléments d'assiette que l'Administration des Douanes aura appréciés et, le cas échéant, les pénalités encourues.
En matière de garantie des opérations initiées sous les régimes suspensifs, la consignation est autorisée pour la durée de validité du compte souscrit. La somme consignée couvre le montant des droits et taxes exigibles.

I-RÉGIMES SUSPENSIFS

A-RÉGIME DE STOCKAGE

L'ENTREPÔT DE STOCKAGE OU ENTREPÔT DE DOUANE

| | |
|--|--|
| DÉFINITION | L'entrepôt de stockage ou entrepôt de douane est un régime économique en douane qui permet de placer des marchandises, en attendant leur destination définitive, pour une durée déterminée dans des locaux soumis au contrôle des agents de l'Administration des Douanes. |
| TYPES | <p>3 types :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entrepôt public : concédé à une ville ou une chambre de commerce quand il répond à des besoins généraux ; • L'entrepôt privé banal : concédé à des personnes physiques ou morales pour y entreposer des marchandises leur appartenant ou appartenant à des tiers ; • L'entrepôt privé particulier : concédé à des personnes physiques ou morales pour leurs besoins personnels et exclusifs. <p>Ces entrepôts sont qualifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'entrepôts d'exportation : lorsque les marchandises qui y sont entreposées sont destinées exclusivement à l'exportation, les ventes en entrepôt pouvant être faites soit en gros, soit au détail • d'entrepôts spéciaux : lorsque les marchandises entreposées : <ul style="list-style-type: none"> ▪ exigent des installations spéciales pour leur conservation ▪ présentent des dangers particuliers ▪ sont destinées à être présentées au public dans des foires, expositions et autres manifestations du même genre ▪ sont dédouanées au bénéfice d'un des régimes d'exonération totale ou partielle des droits et taxes exigibles. |
| MARCHANDISES AUTORISÉES | Toutes les marchandises à l'exception de celles prohibées à titre absolu et celles en mauvais état de conservation. |
| DÉLAI DE SÉJOUR | Maximum deux (02) ans, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances. Le délai est décompté à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt de stockage. Ce délai est un délai franc ne comprenant ni le jour initial, ni le jour d'échéance. |
| ADMINISTRATION CONCERNÉE | Les services douaniers dont relève territorialement le local à agréer. |
| FORMALITÉS D'AGRÉMENT DES ENTREPÔTS | <ul style="list-style-type: none"> • Demande d'agrément • Copie du titre de propriété du local ou du contrat de bail, de concession • Plan, en double exemplaire, déterminant l'emplacement et l'aménagement des lieux ; • Statuts de la société demandant l'exploitation de l'entrepôt ; • Procès verbal de la dernière assemblée du conseil d'administration ; • Extrait du registre du commerce « Modèle J » ; • Liste des produits à entreposer ; • Copie de la pièce d'identité des personnes habilitées à engager l'entreprise. <p>Pour les entrepôts privés particuliers spéciaux de stockage de carburants (carburacteur, essence, gasoil), le dossier doit comprendre en sus des documents précités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'autorisation délivrée par le département chargé de l'énergie ; • les barèmes de jaugeage des bacs revêtus du visa de la Division de la Métrologie Légale ; • les notices descriptives des instruments de mesure faisant ressortir leurs caractéristiques techniques ; • les certificats d'agrément desdits instruments délivrés par la Division de la Métrologie Légale. |
| MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT | Les modalités de fonctionnement des entrepôts de stockage sont décrites dans l'arrêté de concession (cas de l'entrepôt public) ou de l'autorisation d'ouverture accordée (cas des entrepôts privés banal ou particulier). |
| OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES | <ul style="list-style-type: none"> • faciliter les contrôles douaniers • tenir, à l'attention des services douaniers, une comptabilité matière des marchandises entreposées • signaler à l'Administration des Douanes toute modification de l'état et de l'emplacement des marchandises placées en entrepôt et l'aviser de toute détérioration des marchandises entreposées. |

| | |
|---|---|
| MODALITÉS DE RÉGULARISATION OU APUREMENT | <p>La régularisation (apurement) des comptes souscrits sous le régime de l'entrepôt s'effectue par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exportation des marchandises entreposées • Mise à la consommation (dédouanement) de ces marchandises avec paiement des droits et taxes et accomplissement des formalités de contrôle du commerce extérieur et de change, suivant les conditions ci-après: <ul style="list-style-type: none"> ▪ les droits de douane et les autres droits et taxes exigibles sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités constatées à l'entrée d'entrepôt ; ▪ la valeur à déclarer est celle de ces marchandises au jour de l'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt ▪ les droits de douane et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'admission en entrepôt augmentés, si lesdits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard prévu à l'article 93-2° ci-dessus. ▪ Cet intérêt de retard est dû depuis la date de l'enregistrement de la déclaration d'admission en entrepôt ou sous régime suspensif pour les marchandises d'adjonction, jusqu'au jour de l'encaissement inclus. <p>• Toutefois, lorsque les marchandises importées initialement sous le régime de l'entrepôt de stockage par les plateformes d'approvisionnement des entreprises exportatrices n'ont pas pu être placées sous l'un des régimes suspensifs de transformation pour l'exportation de produits compensateurs, une proportion maximale de 15% des quantités importées peut être mise à la consommation avec paiement des droits et taxes exigibles, en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation. Les droits et taxes sont exigibles d'après l'espèce, la quantité et la valeur des marchandises admises en entrepôt de stockage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cession des marchandises sous un autre régime suspensif ou sous le régime de l'entrepôt (transfert d'un entrepôt à un autre). |
|---|---|

B-RÉGIMES DE TRANSFORMATION

1. L'ADMISSION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT ACTIF (ATPA)

| | |
|---------------------------------|---|
| DÉFINITION | <p>L'admission temporaire pour perfectionnement actif (ATPA) est un régime économique qui permet l'importation sur le territoire marocain, en suspension des droits et taxes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des marchandises destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre • des marchandises [dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé des finances après avis du (ou des) ministre(s) intéressé(s)] qui ne se retrouvent pas dans les produits compensateurs mais qui permettent l'obtention de ces produits, même si elles disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation dans le processus de fabrication. |
| BÉNÉFICIAIRES | <p>Les entreprises disposant de l'outillage nécessaire (à la fabrication, à l'ouvraison ou au complément de main-d'œuvre envisagés) et compatible avec l'activité exercée. Pour des opérations revêtant un caractère économique certain (cas des sociétés des plateformes et des sociétés de négoce par exemple), cette condition est levée sur autorisation de l'Administration des Douanes.</p> |
| MARCHANDISES AUTORISÉES | <p>A l'exception des marchandises prohibées, toutes les marchandises en provenance de l'étranger destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou complément de main d'œuvre en vue de leur exportation, peuvent être placées sous le régime de l'ATPA. Sont également admises en ATPA, les marchandises produites au Maroc, soumises à des taxes intérieures de consommation, utilisées pour la fabrication de produits devant être exportés.</p> |
| DÉLAI DE SÉJOUR | <p>Maximum deux (02) ans, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances après avis du (ou des) ministre(s) chargé(s) de la ressource. Le délai est décompté à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation. Ce délai est un délai franc ne comprenant ni le jour initial, ni le jour d'échéance.</p> |
| ADMINISTRATION CONCERNÉE | <p>La structure de gestion des comptes RED du bureau douanier de ressort.</p> |

| | |
|---|--|
| FORMALITÉS | <ul style="list-style-type: none"> • une demande d'autorisation d'opérer sous RED dûment visée par l'opérateur. Cette demande est à établir sur papier entête et selon le modèle requis (lien annexe 1.8) • l'original ou une copie certifiée conforme, datant de moins de trois (03) mois, du registre de commerce (RC), de la déclaration d'immatriculation au RC ou du bulletin de notification des identifiants (attribué par le Centre Régional des Investissements). • La liste du matériel et outillage dûment visée par la personne habilitée à engager l'entreprise. |
| MODALITÉS DE RÉGULARISATION OU APUREMENT | <p>Les marchandises doivent être, sauf dérogation accordée par la Douane et avant l'expiration du délai règlementaire, soit exportées, soit constituées en entrepôt, soit placées sous le régime de l'admission temporaire, soit mises à la consommation.</p> <p>La mise à la consommation s'effectue aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la déclaration d'admission temporaire pour perfectionnement actif et sont exigibles d'après l'espèce tarifaire et les quantités des marchandises admises sous ce régime (ATPA). • les droits et taxes exigibles sont majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 93-2° du code des douanes s'ils n'ont pas été initialement consignés. <p>Cet intérêt de retard est dû depuis la date de l'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire pour perfectionnement actif jusqu'au jour de l'encaissement inclus.</p> <p>La valeur taxable est celle des marchandises précédemment importées au jour d'enregistrement de ladite déclaration d'admission temporaire pour perfectionnement actif. Toutefois, l'administration peut autoriser la mise à la consommation dans le cadre de l'article 135-2° bis du code des douanes qui prévoit la possibilité de mettre à la consommation, à titre dérogatoire, 15% des quantités exportés en apurement d'un compte d'ATPA. La mise à la consommation s'effectue sur la base des droits et taxes exigibles d'après l'espèce et les quantités des marchandises admises temporairement et en fonction des quotités des droits et taxes en vigueur au jour d'enregistrement de la déclaration en détail pour la mise à la consommation.</p> <p>La valeur est celle de ces marchandises précédemment importées, au jour d'enregistrement de la déclaration en détail pour la mise à la consommation.</p> |
| STATUT DOUANIER DES DÉCHETS | <p>Les déchets réglementaires issus d'un processus de fabrication sous ATPA sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit des déchets irrécupérables (sans valeur marchande) : ces déchets peuvent être mis à la consommation, sans dépôt de déclaration en douane, en exonération des droits et taxes • Soit des déchets récupérables (ayant une valeur marchande) : lesquels peuvent être mis à la consommation, exportés définitivement ou pour perfectionnement passif en vue de subir une transformation à l'étranger, abandonnés francs de tous frais (au profit de l'Administration des Douanes lorsque celle-ci les accepte) ou détruits sous le contrôle de l'Administration des Douanes. <p>La mise à la consommation et l'exportation des déchets réglementaires sont de droit. L'abandon et la destruction desdits déchets sont subordonnés à une autorisation préalable de la Douane.</p> |

2. LA TRANSFORMATION SOUS DOUANE

| | |
|---|---|
| DÉFINITION | <p>La transformation sous douane est un régime qui permet l'importation, en suspension des droits et taxes, de marchandises pour leur faire subir des opérations qui en modifient l'espèce ou l'état, en vue de mettre à la consommation les produits compensateurs obtenus.</p> <p>Ces derniers doivent bénéficier, en vertu des dispositions législatives particulières, de l'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation ou d'une tarification réduite par rapport à celle des marchandises à mettre en œuvre.</p> |
| BÉNÉFICIAIRES | <p>Les personnes physiques ou morales disposant de l'outillage nécessaire à la transformation envisagée.</p> |
| DÉLAI DE SÉJOUR | <p>Maximum une (01) année, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances après avis du (ou des) ministre(s) intéressé(s).</p> <p>Le délai est décompté à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée des marchandises sous ce régime.</p> |
| FORMALITÉS | <p>Octroi par décision du Directeur Général de l'Administration des Douanes après avis du ministre chargé de la ressource lorsqu'il s'agit de produits bénéficiant d'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation en vertu de textes législatifs particuliers.</p> <p>Les comptes souscrits sous le régime de la transformation sous douane doivent être couverts par une caution bancaire ou la consignation des droits et taxes</p> |
| MODALITÉS DE RÉGULARISATION OU APUREMENT | <p>La régularisation des comptes souscrits sous le régime de la transformation sous douane s'effectue par la mise à la consommation des produits transformés.</p> <p>A titre dérogatoire, après autorisation de l'Administration des Douanes, la régularisation peut s'effectuer par l'exportation soit des marchandises en l'état où elles ont été importées, soit des produits transformés provenant de marchandises précédemment importées.</p> |

3. L'EXPORTATION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT PASSIF (ETPP)

| | |
|---|--|
| DÉFINITION | Ce régime permet l'exportation provisoire de produits et marchandises dans le but de recevoir une ouvraison ou une transformation à l'étranger avant réimportation. |
| BÉNÉFICIAIRES | Toute entreprise de droit marocain. |
| MARCHANDISES AUTORISÉES | Les produits et marchandises, d'origine marocaine ou mis à la consommation ou importés sous les régimes de l'entrepôt industriel franc, de l'admission temporaire pour perfectionnement actif ou de la transformation sous douane, qui sont envoyés hors du territoire assujetti pour recevoir une ouvraison ou une transformation. A l'exception des machines, matériels, outillages et équipements, l'octroi de ce régime est subordonné, à la présentation d'une autorisation délivrée par le département chargé de la ressource dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours. |
| DÉLAI DE SÉJOUR | La durée de séjour à l'étranger est limitée au temps nécessaire à l'opération envisagée, sans que cette durée ne puisse excéder un (01) an. Toutefois, et dans des cas dûment justifiés, le ministre chargé des finances peut autoriser la prorogation du délai susvisé sans que celle-ci n'excède le double dudit délai. |
| FORMALITÉS | Demande d'autorisation à adresser à l'ordonnateur du bureau d'exportation des marchandises éligibles au régime de l'ETPP. Toutefois, l'accord préalable de l'Administration centrale est requis lorsqu'il s'agit d'exportation de déchets de métaux. Dans ce cas, il faut présenter à l'appui de la déclaration d'exportation des documents attestant que les lots de déchets de métaux considérés sont : <ul style="list-style-type: none"> • issus du processus de fabrication de l'unité exportatrice ou • acquis auprès d'une unité industrielle, établie au Maroc, spécialisée dans le travail du métal. |
| MODALITÉS DE RÉGULARISATION OU APUREMENT | Les marchandises admises sous le régime de l'ETPP peuvent être réimportées par un bureau de douane autre que celui de leur exportation et ce, sous réserve que le service douanier soit en possession des éléments devant lui permettre de s'assurer de l'identité de la marchandise initialement exportée et celle réimportée. En l'absence de ces éléments, il est permis d'acheminer, sous le régime du transit, la marchandise en cause jusqu'au bureau douanier de souscription de la déclaration initiale pour dédouanement. A leur réimportation, les produits et marchandises mis à la consommation sont soumis au paiement des droits et taxes exigibles sur la base de la valeur des produits et marchandises dans l'état où ils sont importés, diminuée de la valeur desdits produits et marchandises initialement exportés. Lorsque l'ETPP est opérée pour ouvraison ou transformation consistant en une réparation gratuite (soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence de vice de fabrication), la mise à la consommation s'effectue en exonération totale des droits et taxes. |

4. L'EXPORTATION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT PASSIF AVEC RECOURS À L'ÉCHANGE STANDARD

| | |
|--------------------------------|--|
| DÉFINITION | Ce régime permet l'exportation de marchandises défectueuses devant faire l'objet de réparation et d'importer en échange des marchandises de remplacement et ce, en exonération des droits et taxes exigibles. 2 variantes de l'échange standard : <ul style="list-style-type: none"> • L'échange standard avec exportation des marchandises défectueuses précédant l'importation des marchandises de remplacement (échange standard sans importation anticipée). • L'échange standard avec importation anticipée des marchandises de remplacement avant l'expédition des marchandises défectueuses (échange standard avec importation anticipée) qui peut être autorisé par l'administration en cas d'urgence justifié. |
| BÉNÉFICIAIRES | Toute entreprise de droit marocain |
| MARCHANDISES AUTORISÉES | Les marchandises doivent relever du même classement tarifaire, posséder les mêmes caractéristiques techniques et fonctionnelles et être de la même qualité commerciale que les marchandises défectueuses. Lorsque les marchandises devant être exportées ont été utilisées, les marchandises de remplacement doivent également avoir été utilisées et ne peuvent être des produits neufs sauf en vertu d'une obligation contractuelle ou légale de garantie. Ne sont éligibles à l'échange standard avec importation anticipée que les matériels et équipements et leurs parties, en lien avec le processus de production. |
| OCTROI DU RÉGIME | L'autorisation est délivrée par l'administration au vu d'une demande établie par l'exportateur du produit à remplacer en deux exemplaires et déposée à la Direction régionale, accompagnée des documents commerciaux, d'une copie de la déclaration initiale d'importation et de la facture commerciale de la marchandise défectueuse et d'une attestation de l'état de la marchandise. |

| | |
|--|---|
| <p>DÉLAIS</p> | <ul style="list-style-type: none"> • échange standard sans importation anticipée : la livraison doit intervenir dans les six (6) mois suivant la première mise à la consommation des marchandises défectueuses, sauf dispositions contractuelles plus favorables • échange standard avec importation anticipée : l'exportation des marchandises défectueuses doit être réalisée dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des marchandises de remplacement importées par anticipation. Toutefois, et dans des cas dûment justifiés, l'administration peut, sur demande du soumissionnaire, autoriser la prorogation du délai précité. |
| <p>ADMINISTRATION CONCERNÉE</p> | <p>L'entrée des marchandises de remplacement ainsi que la sortie des marchandises défectueuses, doivent s'effectuer par le même bureau de douane ouvert à l'opération envisagée.</p> <p>Toutefois, le Directeur de l'administration peut autoriser l'entrée desdites marchandises par un autre bureau de douane.</p> |
| <p>FORMALITÉS DE DEDOUANEMENT</p> | <ul style="list-style-type: none"> • échange standard sans importation anticipée <p>L'exportation de l'article défectueux s'effectue sous couvert d'une déclaration acquit à caution. La garantie n'est pas exigée lorsque les marchandises ne font pas l'objet de prohibitions, de restrictions à l'exportation ou ne sont pas soumises à des droits ou taxes de sortie.</p> <ul style="list-style-type: none"> • échange standard avec importation anticipée <p>Le recours à la procédure de l'importation anticipée doit être expressément prévu par l'autorisation accordée qui doit impérativement avoir été octroyée préalablement à l'importation.</p> <p>Cette importation anticipée est concrétisée par la souscription d'un acquit à caution portant engagement de l'opérateur de réaliser l'exportation des marchandises défectueuses dans un délai de deux mois. Cette opération donne lieu à la constitution d'une garantie (bancaire ou consignation) couvrant le montant des droits et taxes afférents au produit de remplacement.</p> |
| <p>MODALITÉS DE RÉGULARISATION OU APUREMENT</p> | <ul style="list-style-type: none"> • échange standard sans importation anticipée <p>L'importation de la marchandise de remplacement doit être réalisée par le même bureau que celui d'exportation, sauf décision accordée par le Directeur Régional dont relève ledit bureau. A cet effet, une déclaration d'importation qui apure le compte d'échange standard est souscrite.</p> <p>Sauf pour des commodités de transport, l'importation de la marchandise de remplacement doit faire l'objet d'un seul apurement. En cas d'apurement successifs, ces derniers doivent être prévus et intervenir dans le délai de validité fixé par l'autorisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • échange standard avec importation anticipée <p>La déclaration d'exportation des marchandises est déposée par le bénéficiaire auprès du bureau où l'importation anticipée a été déclarée.</p> <p>Sauf pour des commodités de transport, l'importation anticipée doit faire l'objet d'un seul apurement.</p> |

C- RÉGIMES D'UTILISATION

1. L'ADMISSION TEMPORAIRE (AT)

| | |
|---|---|
| DÉFINITION | <p>L'AT est un régime qui permet l'importation en suspension des droits, taxes, prohibitions et restrictions d'entrée qui leur sont normalement applicables des matériels et produits divers exportables dans l'état où ils ont été importés après avoir reçu l'utilisation prévue par les textes en vigueur.</p> <p>L'exportation s'effectue en franchise des droits et taxes de sortie normalement exigibles et avec dispense, le cas échéant, des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes.</p> |
| BÉNÉFICIAIRES | <ul style="list-style-type: none"> • Les industriels • Les entreprises réalisant de grands travaux (barrages, autoroutes...) • Les organisateurs de foires et expositions • Les exportateurs d'articles d'emballage |
| MARCHANDISES AUTORISÉES | <p>Peuvent être déclarés sous le régime de l'admission temporaire tous les matériels, produits et animaux visés par l'article 125 du décret pris pour l'application du code des douanes. À titre d'exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • échantillons et modèles • marchandises destinées à être présentées ou utilisées dans le cadre de manifestations commerciales ou autres • matériel restant propriété étrangère, destiné à la réalisation de travaux d'une durée limitée ou à une utilisation occasionnelle à des fins industrielles • emballages, contenants et leurs accessoires... |
| DÉLAI DE SÉJOUR | <p>La durée de séjour des marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire est celle nécessaire à l'utilisation envisagée. Elle est calculée par la Douane en fonction des documents présentés par le bénéficiaire du régime sans, toutefois, que cette durée n'excède :</p> <ul style="list-style-type: none"> • deux (02) ans pour les emballages et contenants importés vides, les accessoires d'emballages et contenants, les objets pour essais, expériences (cf. article 125 Ca, Cc et D3 du décret) ; • deux (02) ans pour les produits fabriqués au Maroc à partir de marchandises importées au bénéfice de l'admission temporaire pour perfectionnement actif (cf. article 125 D9 du décret) ; • un (01) an pour les emballages et contenants importés pleins (cf. article 125 Cb du décret) ; • six (06) mois pour les produits et animaux divers autres que les objets pour essais et expériences (cf. article 125 D décret, sauf D3 et D9). <p>Toutefois, et dans des cas dûment justifiés, le Ministre chargé des finances peut autoriser la prorogation du délai précité sans que celle-ci excède le double dudit délai.</p> |
| REDEVANCE TRIMESTRIELLE | <p>Par dérogation au principe général caractérisant tous les régimes économiques suspensifs, l'admission temporaire de certains matériels donne lieu au paiement d'une redevance trimestrielle.</p> <p>Cette redevance est égale, par trimestre, au dixième du montant cumulé des droits et taxes d'importation dont ces matériels sont passibles, au jour de l'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire.</p> <p>Sont dispensés du paiement de cette redevance les matériels de production restant propriété des personnes résidant à l'étranger, importés temporairement pour servir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la production de biens destinés, pour au moins 75%, à l'exportation ; • à la réalisation des projets, objets de conventions d'investissement signés avec le gouvernement ; • à la réalisation des programmes de reconnaissance, de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures et ce, en application des dispositions de la loi n°21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992); • à la réalisation de projets financés au moyen d'une aide financière non remboursable. |
| FORMALITÉS | <ul style="list-style-type: none"> • Une souscription d'un acquit-à-caution • Ou une présentation de documents prévus par les conventions internationales ratifiées par le Maroc <p>Toutefois, bénéficient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une dispense d'accomplissement de ces formalités, certains films ou enregistrements cinématographiques. • d'une dispense de l'obligation de fournir une caution, les importateurs de matériels nécessaires à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures ainsi qu'aux activités annexes à celles-ci, lorsque le matériel à importer temporairement figure sur une liste visée par le Ministre chargé des mines et de l'énergie ou par la personne déléguée par lui à cet effet. |
| MODALITÉS DE RÉGULARISATION OU APUREMENT | <p>La régularisation se fait à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exportation en l'état ; • la cession après autorisation de l'Administration des Douanes ; • l'admission en entrepôt sur autorisation préalable de la Douane ; • la mise à la consommation du matériel sur autorisation de l'Administration des Douanes, avec paiement des droits et taxes exigibles et accomplissement, le cas échéant, des formalités du contrôle du commerce extérieur et de change ; • la destruction ou l'abandon sur autorisation préalable de l'Administration des Douanes. |

2. L'EXPORTATION TEMPORAIRE (ET)

| | |
|---|--|
| DÉFINITION | L'exportation temporaire est un régime qui permet d'exporter, en suspension des droits, taxes, prohibitions ou restrictions de sortie qui leur sont normalement applicables, des marchandises (matériels, produits et animaux) devant séjourner temporairement à l'étranger avant d'être réimportées, sans avoir subi de transformation. L'importation ultérieure, après utilisation en l'état à l'étranger, de ces marchandises a lieu en exonération totale des droits et taxes habituellement perçus à l'importation et avec dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes. |
| BÉNÉFICIAIRES | <ul style="list-style-type: none"> • les industriels • les sociétés réalisant des travaux à l'étranger • les organisateurs de foires ou expositions à l'étranger • les particuliers (peintres, artisans, équipes sportives, etc.) |
| MARCHANDISES AUTORISÉES | <ul style="list-style-type: none"> • Les matériels restant propriété marocaine, destinés à la réalisation, à l'étranger, de travaux d'une durée limitée ou à une utilisation occasionnelle à des fins industrielles; • Les films ou enregistrements cinématographiques ; • Les emballages, contenants et accessoires que ces emballages et contenants soient exportés vides pour être importés ultérieurement pleins de produits étrangers ou qu'ils soient exportés pleins de produits marocains ; • Les produits et les animaux énumérés ci-après : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les échantillons et modèles; ▪ Le matériel de stand utilisé pour les expositions, foires et autres manifestations similaires ainsi que les marchandises destinées à être présentées ou utilisées à ces expositions, foires, manifestations ; ▪ Les objets pour essais, expériences et démonstrations; ▪ Le matériel professionnel et les animaux nécessaires à l'exercice du métier ou de la profession de personnes physiques ou morales, ayant au Maroc leur résidence habituelle ou leur siège social, allant accomplir à l'étranger un travail déterminé d'une durée limitée ; ▪ Les cadres et conteneurs ; ▪ Les véhicules à usage commercial utilisés en trafic routier international ; ▪ Les animaux pouvant être engagés dans des compétitions sportives ou autres; ▪ Et, plus généralement, tous objets susceptibles d'identification lors de l'importation ultérieure. |
| DÉLAI DE SÉJOUR | Est limité au temps nécessaire à l'utilisation envisagée sans que ce délai puisse excéder un (01) an pour certains matériels et produits. Toutefois, et dans des cas dûment justifiés, le Ministre chargé des finances peut autoriser la prorogation du délai d'un an susvisé sans que celle-ci excède le double dudit délai. |
| FORMALITÉS | Les matériels, produits et animaux destinés à être exportés temporairement doivent être couverts soit par un acquit à caution, soit par des documents internationaux conformes aux modèles prévus par les conventions internationales auxquelles le Maroc adhère (exemple : le carnet ATA). |
| MODALITÉS DE RÉGULARISATION OU APUREMENT | Les marchandises admises en exportation temporaire doivent être réimportées en l'état et dans les délais prescrits. La non réimportation dans les délais est considérée comme une exportation définitive et nécessite le dépôt d'une nouvelle déclaration en douane, en apurement de celle initialement enregistrée avec toutes les conséquences découlant du régime de l'exportation. |

D- RÉGIME COMBINÉ

L'ENTREPÔT INDUSTRIEL FRANÇAIS (EIF)

| | |
|--------------------------------|--|
| DÉFINITION | C'est un régime économique en douane qui combine les avantages de plusieurs régimes suspensifs. Il permet aux entreprises, placées sous le contrôle de l'Administration des Douanes, d'importer ou d'acquies en suspension des droits et taxes des matériels, des équipements et leurs parties et pièces détachées ainsi que des marchandises destinées à être mises en œuvre par lesdits matériels et équipements en vue de l'exportation des produits compensateurs obtenus. |
| BÉNÉFICIAIRES | Les entreprises qui envisagent de réaliser un investissement dans le cadre soit d'une création nouvelle, soit d'une extension dont le montant minimum est égal à 50.000.000 MAD. |
| MARCHANDISES AUTORISÉES | A l'exception des marchandises prohibées , toutes les marchandises en provenance de l'étranger destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou complément de main d'œuvre en vue de leur exportation, peuvent être placées sous le régime de l'ATPA. Sont également admises en ATPA, les marchandises produites au Maroc, soumises à des taxes intérieures de consommation, utilisées pour la fabrication de produits devant être exportés. |
| DÉLAI DE SÉJOUR | Le délai de séjour des marchandises à mettre en œuvre est de deux (02) ans maximum, sauf dérogation. Pour les matériels et équipements, les délais de séjour en vigueur sont limités au temps nécessaire à |

| | |
|---|--|
| | l'emploi envisagé. |
| FORMALITÉS | <p>Une demande d'autorisation d'établissement d'un EIF à déposer auprès de l'Administration des Douanes accompagnée des documents ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la liste des matériels, équipements et leurs parties et pièces détachées, destinés exclusivement à l'entrepôt, avec indication de leur valeur et quantités (en double exemplaire) • le plan déterminant l'emplacement et l'aménagement des locaux envisagés, permettant à la Douane de procéder au contrôle et à la surveillance de l'EIF (en double exemplaire) • une copie certifiée conforme des statuts de la société • un extrait du registre de commerce modèle « J » de date récente • une copie certifiée conforme du procès verbal de la dernière assemblée générale • une copie certifiée conforme du contrat de bail ou titre de propriété du local proposé <p>Les services douaniers peuvent, le cas échéant, demander d'autres documents ou informations supplémentaires jugés nécessaires.</p> |
| MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT | <p>Les modalités de gestion de l'EIF sont définies dans le cadre de la décision autorisant l'établissement de l'EIF.</p> |
| MODALITÉS DE RÉGULARISATION OU APUREMENT | <p>Les marchandises doivent être, sauf dérogation accordée par la Douane et avant l'expiration du délai réglementaire, soit exportées, soit constituées en entrepôt, soit placées sous le régime de l'admission temporaire, soit mises à la consommation dans des conditions et dans des proportions fixées par arrêté du ministre des finances.</p> <p>Les matériels, les équipements et leurs parties et pièces détachées peuvent être mis à la consommation dans les conditions réglementaires (art. 151 du Code des Douanes). Les parties et pièces détachées usagées dont le remplacement a été effectué doivent être présentées aux agents des douanes pour être mises à la consommation, détruites ou réexportées dans les conditions réglementaires.</p> |

E- RÉGIME DE CIRCULATION

LE TRANSIT

| | |
|--------------------------------|--|
| DÉFINITION | Le transit est un régime économique qui permet le transport de marchandises sous douane d'un bureau douanier ou d'un entrepôt de douane à un autre bureau ou à un autre entrepôt, en suspension de droits, de taxes et de mesures de contrôle du commerce extérieur ; les formalités douanières pouvant être accomplies au bureau de destination. |
| BÉNÉFICIAIRES | Personne physique ou morale |
| MARCHANDISES AUTORISÉES | <ul style="list-style-type: none"> • toutes les marchandises en provenance de l'étranger, autres que celles prohibées • toutes les marchandises nationales destinées à l'exportation ou soumises à des taxes intérieures de consommation, acheminées sous ledit régime du transit soit depuis le bureau de départ (bureau de dédouanement), soit depuis le lieu de production ou d'extraction, jusqu'au bureau de passage frontière ou jusqu'à l'entrepôt de stockage. |
| DÉLAI AUTORISÉ | Les délais d'accomplissement des opérations de transit ainsi que l'itinéraire à suivre par les transporteurs sont fixés par l'Administration des Douanes qui tient compte de plusieurs paramètres tels la nature du moyen de transport, la longueur du trajet, les conditions climatiques, etc. |
| FORMALITÉS | Les marchandises transportées doivent être couvertes soit par un acquit à caution, soit par un carnet ATA (Cf. Convention ATA). |

II- LE DRAWBACK

| | |
|-----------------------------------|--|
| DÉFINITION | Le drawback est un régime économique en douane qui permet, suite à l'exportation ou à la cession sous ATPA de certaines marchandises, le remboursement d'après un taux moyen, du droit d'importation, et éventuellement, des taxes intérieures de consommation qui ont frappé, soit ces marchandises, soit les produits contenus dans les marchandises exportées ou consommées au cours de leur production. |
| BÉNÉFICIAIRES | Les exportateurs de marchandises ainsi qu'aux cédants et ce, pour les marchandises éligibles au remboursement drawback qu'ils ont exportés ou cédés. |
| MARCHANDISES AUTORISÉES | Elles sont désignées par décret pris sur proposition du Ministre chargé des finances après avis des Ministres intéressés. |
| DÉLAI | Le délai réglementaire donnant droit au remboursement dans le cadre du drawback est de deux (02) ans . Toute exportation antérieure à ce délai n'est pas prise en considération. Le remboursement au titre du drawback est subordonné à la présentation d'un dossier de demande de remboursement. 1. Pour les marchandises importées dans le cadre du droit commun, le dossier doit être composé : <ul style="list-style-type: none"> • d'une déclaration en détail d'exportation complétée d'une demande de remboursement au titre du drawback revêtue du visa de sortie du service douanier ; • des justifications de l'importation préalable, avec mise à la consommation, des matières étrangères transformées au Maroc. |
| MODALITÉS DE REMBOURSEMENT | 2. Pour le drawback énergie (combustibles solides et gazeux, fuel et électricité consommés au cours de la fabrication de certains produits destinés à l'exportation), le dossier de remboursement doit être composé : <ul style="list-style-type: none"> • Pour le secteur textile-habillement : d'une demande de remboursement • Pour le secteur industriel : d'une demande de remboursement, de la déclaration en détail d'exportation et de copies des factures et de l'avis d'exportation dûment visés par le service douanier du bureau d'exportation. <p>La liquidation des sommes à rembourser est effectuée à la fin de chaque de trimestre. Nul ne peut prétendre à remboursement au titre d'une exportation antérieure de plus de deux (02)ans.</p> |

BASE JURIDIQUE / SOURCE

Ministère de l'Economie et des Finances-Administration des Douanes et Impôts Indirects (<http://www.douane.gov.ma>)
http://www.sgg.gov.ma/BO/bulletin/Fr/2012/BO_6113_Fr.pdf
http://www.douane.gov.ma/code/Code_862_F.htm
 Circulaire n°5352/210 du 31/12/2012
 Circulaire n°5361/313 du 17/01/2013

PROCÉDURES DE DÉDOUANEMENT À L'IMPORTATION

QU'EST CE QU'ON ENTEND PAR « IMPORTATION DE MARCHANDISES » ?

L'importation est l'opération qui consiste à introduire au Maroc des marchandises provenant de l'étranger ou des zones franches. Ces marchandises ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation avant d'être dédouanées.

FORMALITÉS PRÉALABLES AU DÉDOUANEMENT

▪ ÉTAPE 1 : INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

L'immatriculation au registre du commerce (RC) est nécessaire pour pouvoir dédouaner des marchandises à l'importation. Cette immatriculation s'effectue auprès du tribunal de première instance du lieu de situation de l'établissement principal du commerçant ou du siège de la société.

Le numéro analytique du registre du commerce doit être porté sur les titres d'importation et sur la déclaration en douane.

▪ ÉTAPE 2 : ACCES AU SYSTÈME INFORMATIQUE DE LA DOUANE

Pour l'accès au système informatique de la Douane (BADR), aux fins de saisie, signature et validation des énonciations tant de la déclaration en détail que la déclaration sommaire, l'Administration attribue aux intéressés et à leur demande, un code d'identification.

Pour les importateurs, personnes physiques ou morales, non immatriculées au registre du commerce (coopératives agricoles, universités, ambassades, touristes ...), un code particulier tenant lieu de RC peut leur être attribué par la Douane.

▪ ÉTAPE 3 : OBTENTION DU TITRE D'IMPORTATION

Le titre d'importation permet le règlement financier des marchandises et vaut, le cas échéant, autorisation d'importation. Il est nominatif et incessible.

Il est établi sur le formulaire intitulé "Engagement d'Importation, Licence d'importation, Déclaration Préalable d'importation".

Le titre d'importation dont la valeur excède 2000 dirhams est passible d'un droit de timbre spécial de 50 dirhams à acquitter par l'importateur.

2 types de titres d'importation :

- Engagement d'importation domicilié auprès d'une banque agréée ;
- Autorisation d'importation (licence d'importation ou déclaration préalable d'importation) délivrée par le ministère chargé du commerce extérieur.

➤ **ENGAGEMENT D'IMPORTATION**

- C'est un titre d'importation que les importateurs sont tenus de souscrire pour les marchandises libres à l'importation ;
- Il est établi en 5 exemplaires ;
- Il doit être accompagné d'une facture pro forma ;
- Sa durée de validité est de 6 mois.
- Il doit être présenté pour domiciliation auprès d'une banque intermédiaire agréée choisie par l'importateur. Après domiciliation, la banque remet à l'importateur l'exemplaire qui lui est destiné et deux exemplaires destinés au bureau douanier concerné pour prise en charge et contrôle.

Sont dispensés de l'Engagement d'Importation les opérations d'importation sans paiement (dons sans caractère commercial, marchandises donnant lieu à des règlements par des avoirs constitués légalement à l'étranger, remplacement au titre de la garantie, etc...)

➤ **AUTORISATION D'IMPORTATION**

- C'est un titre d'importation délivré par le Ministère du commerce extérieur pour l'importation de certaines marchandises qui sont subordonnées à l'obtention préalable de la licence d'importation ;
- Elle est établie en 6 exemplaires ;
- Elle doit être accompagnée d'une facture pro forma ;
- Sa durée de validité est de 6 mois.

ÉTAPES DE DÉDOUANEMENT

3 phases sont à distinguer :

- la conduite des marchandises en douane;
- la mise en douane des marchandises ;
- la déclaration en détail des marchandises.

▪ ÉTAPE 1 : LA CONDUITE EN DOUANE

Consiste à acheminer directement les marchandises importées au premier bureau de douane ou poste de douane d'entrée pour y être déclarées.

▪ ÉTAPE 2 : LA MISE EN DOUANE

La mise en douane des marchandises est réalisée par le dépôt entre les mains du service d'une déclaration sommaire ou de tout autre document en tenant lieu. Cette formalité incombe au transporteur.

▪ ÉTAPE 3 : LA DÉCLARATION EN DÉTAIL DES MARCHANDISES

Le dépôt de la déclaration en détail assigne aux marchandises un régime douanier définitif (mise à la consommation, régimes économiques, ...).

Cette déclaration en détail sert de support à l'accomplissement de toutes les formalités douanières (et non douanières) auxquelles les marchandises déclarées sont soumises.

LA DÉCLARATION SOMMAIRE

Cette déclaration est à établir par le transporteur de la marchandise par procédé informatique dans les délais réglementaires.

Après validation des éléments saisis, le système affiche le numéro, l'heure et la date d'enregistrement de la déclaration qui engage entièrement, de ce fait, le déclarant au regard des prescriptions de la législation et de la réglementation douanières et non douanières.

LA DÉCLARATION EN DÉTAIL

La déclaration en détail est l'acte juridique par lequel le déclarant (personne physique ou morale propriétaire de la marchandise, transitaire, transporteur de la marchandise,...) :

- manifeste sa volonté d'assigner à la marchandise qu'il importe un régime douanier définitif (mise à la consommation, régimes économiques...);
- s'engage à accomplir les obligations découlant de ce régime douanier (paiement des droits et taxes exigibles, exportation après transformation...);
- produit tous les documents nécessaires à l'identification des marchandises et à l'application des mesures douanières ou autres dont la Douane a la charge. Ces documents constituent avec la déclaration en détail un document indivisible.

Toutes les marchandises importées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail établie sur un formulaire dit « Déclaration Unique des Marchandises » (D.U.M.) à l'exception des opérations d'importation couvertes par les documents suivants :

- documents internationaux prévus par les conventions internationales auxquelles le Maroc adhère (carnet ATA, carnet TIR)
- déclarations occasionnelles pour les opérations individuelles sans caractère commercial
- déclarations établies sur les modèles prévus par les actes de l'Union Postale Universelle (UPU)
- déclarations simplifiées mises en place par la Douane au profit des entreprises.

L'exonération des droits et taxes ne dispense pas de cette obligation de déclaration.

Les agents douaniers n'interviennent pas dans l'établissement de la déclaration en détail.

Elle doit être faite par le déclarant qui doit spécifier l'espèce tarifaire de la marchandise, son origine, sa provenance, sa destination, sa valeur et son poids ainsi que d'autres éléments quantitatifs tels que la longueur, la surface, le volume, le nombre.

CIRCUIT DE DÉDOUANEMENT

▪ ÉTAPE 1 : FORMALITÉS ACCOMPLIES PAR L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE DANS SES LOCAUX

1. Enregistrement de la déclaration en détail par voie informatique : saisie et validation des énonciations de la déclaration unique des marchandises (DUM) travers le système de dédouanement électronique "BADR"

L'enregistrement de la déclaration en détail engage entièrement le déclarant au regard des prescriptions de la législation et de la réglementation douanières et non douanières.

La transmission informatique des énonciations de la déclaration en détail doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la date du dépôt de la déclaration sommaire.

2. Édition de la déclaration sur le formulaire "DUM" (en vente dans les papeteries).

▪ ÉTAPE 2 : FORMALITÉS ACCOMPLIES PAR L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AUPRÈS DES SERVICES DOUANIERS

3. Présentation de la marchandise à la Douane (dans l'enceinte douanière) ;

4. Dépôt physique de la "DUM" auprès du bureau douanier d'importation. La déclaration précédemment éditée sera signée et accompagnée des documents annexes requis.

➤ *Dépôt physique de la DUM*

La copie écrite de la déclaration doit être déposée au bureau de douane concerné, au plus tard le:

- 5^{ème} jour ouvrable suivant celui de l'enregistrement pour les déclarations sous régimes économiques en douane ;
- 15^{ème} jour ouvrable suivant celui de l'enregistrement pour les déclarations de cession sous régimes économiques en douane;
- le jour suivant celui de l'enregistrement pour les autres déclarations

➤ *Documents annexes à la DUM*

- facture définitive ;
- titre de transport (Connaissance, LTA) ;
- titre d'importation ;
- Certificat d'origine ;
- Selon la nature des marchandises importées, attestation de conformité (contrôle de la qualité, contrôle sanitaire vétérinaire et phytosanitaire).

▪ ÉTAPE 3 : PRISE EN CHARGE DE LA DUM PAR LES SERVICES DOUANIERS

5. Contrôle documentaire sommaire de la "DUM" déposée et des documents annexes produits (examen comparatif des énonciations de la DUM avec les documents annexes).

6. Validation informatique du dépôt physique de la "DUM" si le contrôle documentaire ne révèle aucune anomalie.

7. Déclenchement du processus de sélectivité : déclaration à admettre pour conforme ou à soumettre à vérification physique.

8. Étude documentaire des "DUM" qu'elles soient admises pour conforme (AC) ou soumises à visite physique (VP) et examen comparatif des énonciations de la DUM avec les documents annexes).

9. Vérification physique des marchandises dont les "DUM" ont été sélectionnées pour la visite physique.

10. Délivrance de la main levée après paiement des droits et taxes le cas échéant.

DROITS ET TAXES À L'IMPORTATION

L'assiette des droits et taxes applicables à l'importation est déterminée en tenant compte des éléments qualitatifs (l'espèce de la marchandise importée, son origine, sa provenance, sa destination) et quantitatifs (la valeur, le poids, la longueur, la surface, le volume, le nombre) de la déclaration reconnus par le service des douanes.

Les droits et taxes applicables à l'importation sont, soit "ad valorem", cela signifie qu'ils sont calculés et appliqués sous forme de pourcentage de la valeur retenue en douane, soit "spécifique" c'est à dire qu'ils sont calculés sur le poids, la quantité ou le volume des marchandises importées, sans aucune référence à leur valeur en douane.

Les droits et taxes à percevoir sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail, sauf pour les déclarations déposées par anticipation ou en cas d'application de la clause transitoire (Cf. article 13 du code des douanes) ou du tarif plus favorable (Cf. article 90 du code des douanes).

La Douane propose un service gratuit d'assistance au dédouanement des marchandises à l'importation en ligne appelé « ADIL ». L'application permet d'obtenir des informations, par produit, sur la fiscalité douanière applicable à l'importation et les documents exigés.

Toutefois, pour l'utilisation du système "BADR" aux fins de saisi des déclarations d'importation, vous aurez à acquitter une redevance de 150 dirhams par déclaration.

ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES

L'enlèvement des marchandises est accordé au vu de l'une des pièces suivantes présentées par le déclarant :

- une quittance de paiement en cas de règlement au comptant, par obligation cautionnée ou par un autre moyen de paiement (crédit d'enlèvement, paiement électronique, paiement par carte bancaire,.....)
- une quittance de consignation en cas de consignation du montant des droits et taxes dus ;
- la production du bon de franchise au vu de la copie de la déclaration en douane (DUM) annotée par le service des douanes.

BASE JURIDIQUE / SOURCE

Code des douanes

Ministère de l'Economie et des Finances -Administration des Douanes et Impôts Indirects (<http://www.douane.gov.ma>)

Département du Commerce Extérieur (<http://www.maroc-trade.gov.ma/default.aspx>)

PROCÉDURES DE DÉDOUANEMENT À L'EXPORTATION

FORMALITÉS PRÉALABLES AU DÉDOUANEMENT

▪ ÉTAPE 1 : INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

L'immatriculation au registre du commerce (RC) est nécessaire pour pouvoir dédouaner des marchandises à l'exportation. Tout exportateur de marchandises est tenu de porter sur sa déclaration en douane son numéro de registre du commerce ainsi que le lieu d'immatriculation du RC (Centre R.C.).

▪ ÉTAPE 2 : ACCÈS AU SYSTÈME INFORMATIQUE DE LA DOUANE

Pour l'accès au système informatique de la Douane (BADR), aux fins de saisie, signature et validation des énonciations tant de la déclaration en détail que la déclaration sommaire, l'Administration attribue aux intéressés et à leur demande, un code d'identification.

Pour les exportateurs, personnes physiques ou morales, non immatriculées au registre du commerce (coopératives agricoles, universités, ambassades, touristes ...), un code particulier tenant lieu de RC peut leur être attribué par la Douane.

▪ ÉTAPE 3 : OBTENTION DU TITRE D'EXPORTATION

Le titre d'exportation permet à l'exportateur le rapatriement de la contre valeur en devises du prix de la marchandise exportée et, le cas échéant, le passage en douane.

2 types de titres d'exportation :

- Engagement de change
- Licence d'exportation

➤ **ENGAGEMENT DE CHANGE**

- C'est un titre d'exportation que les exportateurs sont tenus de souscrire pour les marchandises non soumises à licence d'exportation ;
- Il est établi et signé en 4 exemplaires ;
- Il doit être accompagné d'un contrat commercial (tout document justifiant d'une vente de marchandise à l'étranger) ;
- Sa durée de validité est de 3 mois.

➤ **LICENCE D'EXPORTATION**

- C'est un titre d'exportation délivré par le Ministère du commerce extérieur pour l'exportation de certaines marchandises qui sont subordonnées à l'obtention préalable de la licence d'exportation ;
- Elle est établie en 6 exemplaires ;
- Elle doit être accompagnée d'un contrat commercial (tout document justifiant d'une vente de marchandise à l'étranger) ou d'une facture proforma en deux (02) exemplaires..

ÉTAPES DE DÉDOUANEMENT

3 phases sont à distinguer :

- la conduite en douane des marchandises destinées à être exportées ;
- la mise en douane des marchandises ;
- le dédouanement à l'exportation.

▪ ÉTAPE 1 : LA CONDUITE EN DOUANE

Consiste à acheminer les marchandises destinées à l'exportation vers un bureau de douane ou dans les lieux désignés par l'Administration pour y être déclarées en détail.

Ces marchandises sont soit d'origine marocaine ou en libre pratique sur le territoire assujetti, soit sous régimes économiques.

▪ ÉTAPE 2 : LA MISE EN DOUANE

Les marchandises sont déclarées en détail au fur et à mesure de leur arrivée au bureau d'exportation. Dans les magasins et aires de dédouanement (MEAD), les marchandises destinées à l'exportation sont prises en charge sur un registre spécifique en attendant leur dédouanement et leur conduite vers le bureau de sortie.

▪ ÉTAPE 3 : LE DÉDOUANEMENT

Il est concrétisé par le dépôt d'une déclaration en détail assignant à la marchandise un régime douanier définitif (exportation simple, régimes économiques, ...).

Cette déclaration en détail sert de support à l'accomplissement de toutes les formalités douanières auxquelles les marchandises déclarées sont soumises.

LA DÉCLARATION EN DÉTAIL

La déclaration en détail est l'acte juridique par lequel le déclarant (personne physique ou morale propriétaire de la marchandise, transitaire, transporteur de la marchandise,...) :

- manifeste sa volonté d'assigner à la marchandise présentée à l'export un régime douanier ;
- s'engage à accomplir les obligations découlant de ce régime douanier (acquitter les droits et taxes exigibles, produire tout document exigé par les services douaniers, régler tout contentieux qui découlerait, le cas échéant, de l'opération d'exportation) ;
- produit tous les documents nécessaires à l'identification des marchandises et à l'application des mesures douanières ou autres dont la Douane a la charge. Ces documents constituent avec la déclaration en détail un document indivisible.

Le dépôt d'une déclaration en détail constitue le point de départ de la procédure de dédouanement.

Toutes les marchandises destinées à l'exportation doivent faire l'objet d'une déclaration en détail établie sur un formulaire dit « Déclaration Unique des Marchandises » (D.U.M.) à l'exception des opérations d'exportation couvertes par les documents suivants :

- documents internationaux prévus par les conventions internationales auxquelles le Maroc adhère (carnet ATA, carnet TIR)
- déclarations occasionnelles pour les opérations individuelles sans caractère commercial
- déclarations établies sur les modèles prévus par les actes de l'Union Postale Universelle (UPU)
- déclarations simplifiées mises en place par la Douane au profit des entreprises.

L'exonération des droits et taxes ne dispense pas de cette obligation de déclaration.

Les agents douaniers n'interviennent pas dans l'établissement de la déclaration en détail.

Elle doit être faite par le déclarant qui doit spécifier l'espèce tarifaire de la marchandise, son origine, sa provenance, sa destination, sa valeur et son poids ainsi que d'autres éléments quantitatifs tels que la longueur, la surface, le volume, le nombre.

CIRCUIT DE DÉDOUANEMENT

▪ ÉTAPE 1 : FORMALITÉS ACCOMPLIES PAR L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE DANS SES LOCAUX

1. Enregistrement de la déclaration en détail ("Etablissement de la déclaration en détail") par voie informatique : saisie et validation des énonciations de la déclaration unique des marchandises (DUM) travers le système de dédouanement électronique "BADR".
2. Édition de la déclaration sur le formulaire "DUM" (en vente dans les papeteries).

▪ ÉTAPE 2 : FORMALITÉS ACCOMPLIES PAR L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AUPRÈS DES SERVICES DOUANIERS

3. Présentation de la marchandise à la Douane (dans l'enceinte douanière) ;
4. Dépôt physique de la "DUM" auprès du bureau douanier d'exportation. La déclaration précédemment éditée sera signée et accompagnée des documents annexes requis.

▪ ÉTAPE 3 : PRISE EN CHARGE DE LA DUM PAR LES SERVICES DOUANIERS

5. Contrôle documentaire sommaire de la "DUM" déposée et des documents annexes produits (examen comparatif des énonciations de la DUM avec les documents annexes).
6. Validation informatique du dépôt physique de la "DUM" si le contrôle documentaire ne révèle aucune anomalie.
7. Déclenchement du processus de sélectivité : déclaration à admettre pour conforme ou à soumettre à vérification physique.
8. Étude documentaire des "DUM" qu'elles soient admises pour conforme (AC) ou soumises à visite physique (VP).
9. Vérification physique des marchandises dont les "DUM" ont été sélectionnées pour la visite physique.
10. Délivrance de la main levée après paiement des droits et taxes le cas échéant.

DROITS ET TAXES À L'EXPORTATION

À l'exportation, aucun droit de douane n'est perçu par l'Administration des Douanes.

Toutefois, en tant qu'exportateur utilisateur du système "BADR" de dédouanement via Internet, vous aurez à acquitter une redevance de 50 dirhams par déclaration d'exportation déposée par procédé informatique.

Par ailleurs, au titre de son concours aux autres Administrations ou organismes publics, la Douane perçoit à l'exportation des redevances, notamment, les frais de fumigation des végétaux et produits végétaux destinés à l'exportation, taxes d'inspection sanitaire et vétérinaire...

EMBARQUEMENT À L'EXPORTATION

Une marchandise déclarée en douane à l'exportation doit être présentée à un agent douanier au quai d'embarquement, à l'aire d'embarquement ou à la frontière terrestre accompagnée des documents suivants :

- l'autorisation d'embarquement dite « mainlevée » délivrée par un agent douanier vérificateur sur l'exemplaire de la déclaration en détail prévu à cet effet à savoir l'exemplaire « Bon A Embarquer » (BAE). C'est sur présentation de ce BAE que l'embarquement effectif de la marchandise sera autorisé et constaté.
- l'état de chargement, dans le cas où des lots de marchandises à exporter sont groupés dans un conteneur, une remorque ou un ensemble routier.
- l'autorisation d'embarquement (mainlevée) valable pour le conteneur ou la remorque. Cette autorisation est délivrée par les services douaniers

BASE JURIDIQUE / SOURCE

Code des douanes

Ministère de l'Economie et des Finances- Administration des Douanes et Impôts Indirects (<http://www.douane.gov.ma>)

Département du Commerce Extérieur (<http://www.maroc-trade.gov.ma/default.aspx>]

ENTRÉE, INSTALLATION ET RECRUTEMENT DES ÉTRANGERS

PROCÉDURE D'ENTRÉE

En vertu des dispositions de la loi n°02-03 du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, le séjour des étrangers au Maroc doit être justifié par un passeport ou par tout autre document en cours de validité, reconnu par l'Etat marocain comme titre de voyage.

Pour les ressortissants étrangers dont les pays sont soumis à la formalité du visa, leurs titres de voyages doivent être assortis des visas délivrés par l'administration marocaine.

OCTROI DU VISA

Les documents à produire auprès des missions diplomatiques et consulaires marocaines pour l'obtention d'un visa de séjour au Maroc sont :

- [Formulaire de demande de visa d'entrée](#) au Royaume du Maroc en 3 exemplaires ;
- 3 photos d'identité en couleur sur fond blanc (4 x 3 cm) récentes montrant clairement les traits du visage ;
- 1 copie du passeport en cours de validité (pages indiquant : l'identité et la validité) ;
- Carte d'identité ou carte de séjour ;
- Passeport ;
- Titre de transport aller et retour ;
- Réservation d'hôtel ou justificatif d'hébergement familial ;
- Justificatif des moyens de subsistance ;
- Droits de chancellerie et frais d'actes et formalités.

Pour les pays où le Maroc n'est pas représenté, les demandes doivent être adressées à la mission diplomatique accréditée dans ce pays ou auprès des Consuls honoraires. À défaut de ces représentations, les demandes seront adressées directement au Ministère marocain des affaires étrangères et de la coopération, Direction des affaires consulaires et sociales – Rabat (dacs@maec.gov.ma) pour un dépôt de visa à l'aéroport.

N.B. : les missions diplomatiques et consulaires se réservent le droit de demander d'autres documents justificatifs selon la nature et le motif du visa sollicité.

Tout étranger souhaitant exercer une activité professionnelle au Maroc est tenu de solliciter une carte d'immatriculation (portant la mention de cette activité) dont la durée varie de 1 à 10 ans au maximum, renouvelable pour la même période.

PROCÉDURE DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

- L'étranger doit se présenter aux services de la Sûreté Nationale ou de la Gendarmerie Royale, dans le ressort desquels il réside, pour déposer une demande d'immatriculation, avant l'expiration de son visa ou avant l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de son entrée au territoire national pour l'étranger ayant une nationalité non soumise à la formalité du visa.
- Les demandes de la carte d'immatriculation sont établies sur des imprimés délivrés aux étrangers par les services de la Sûreté Nationale ou de la Gendarmerie Royale dans le ressort desquels ils résident.
- Dès lors que l'étranger dépose la demande pour l'obtention d'une carte d'immatriculation, il lui est remis un récépissé qui en tient provisoirement lieu.
- L'étranger doit s'acquitter d'un droit de timbre d'une valeur de 100 dirhams par année de validité.
- La validité de la carte d'immatriculation est déterminée en tenant compte des motifs justifiant à la demande et des documents fournis ainsi que des conventions bilatérales ou des accords sous forme d'échange de lettres dans le cadre du principe de la réciprocité.
- Pour obtenir la carte d'immatriculation portant la mention « pour le travail », l'étranger doit être titulaire d'un contrat de travail homologué par le Ministère de l'Emploi et disposer d'un visa d'entrée au Maroc portant la mention « pour le travail » lorsque sa nationalité est soumise à cette formalité.
- L'étranger désirant exercer une activité professionnelle soumise à autorisation, doit, pour obtenir la carte d'immatriculation mentionnant ladite activité, disposer d'un visa d'entrée au Maroc l'autorisant à exercer cette activité, lorsque sa nationalité est soumise à cette formalité.

DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION OU LE RENOUELEMENT DE LA CARTE D'IMMATRICULATION

- Les copies des pages du passeport justifiant de sa validité, de l'identité de son titulaire et des visas d'accès au territoire national ainsi que des passages à la frontière ;
- Deux formulaires à remplir auprès des services de Police ou de Gendarmerie Royale ;
- Le paiement d'un droit fixe de 100 Dhs par année de validité du titre;
- 06 photos d'identité récentes ;
- Un contrat de bail ou une attestation de propriété ou tout autre document justifiant la résidence effective à une adresse fixe au Maroc ;
- Un extrait du casier judiciaire ;
- Un certificat médical ;
- Les documents justifiant que l'intéressé dispose de moyens d'existence suffisants ;
- Un document établissant la nature de l'activité à exercer, le cas échéant.

Il est joint également à ces documents :

- Pour les salariés :
 - Un contrat de travail visé par le Ministère de l'Emploi ;
- Pour les commerçants et les hommes d'affaires :
 - Le statut de la société ;
 - Un extrait de la déclaration d'immatriculation au registre de commerce
 - Pour les professions libérales
 - Une autorisation d'exercer délivrée par le Secrétariat Général du Gouvernement

RECRUTEMENT DES SALARIÉS ÉTRANGERS (art.516- 520 de la loi n°65-99 relative au code du travail)

Les étrangers désireux de travailler au Maroc sont, à l'instar des marocains, soumis à la loi n° 65-99 formant Code du Travail.

Sont prises en considération, le cas échéant, les dispositions des conventions internationales multilatérales ou bilatérales publiées conformément à la loi, relatives à l'emploi des salariés étrangers au Maroc.

Le recrutement d'un salarié étranger implique pour l'employeur et le salarié certaines démarches et formalités :

1- L'obtention (sous forme de visa apposé sur le contrat de travail) de l'autorisation du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Un service en ligne est mis en place par le Ministère pour l'instruction et le visa des dossiers de contrats de travail à l'immigration pour les étrangers (premier établissement et renouvellement).

2- Le contrat de travail réservé aux étrangers doit être conforme au modèle fixé par le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Les imprimés à remplir sont disponibles et téléchargeables sur le site web du Ministère : <http://www.emploi.gov.ma>

3- Présentation du contrat de travail d'étranger accompagné des pièces suivantes :

3.1- PREMIER ÉTABLISSEMENT

- Demande de visa de contrat de travail d'étranger en deux exemplaires signés par le salarié concerné ;
- Contrat de travail d'étranger en cinq exemplaires originaux ;
- Diplômes obtenus et attestations de travail justifiant l'expérience du salarié ;
- Copies des premières pages du passeport ;
- Attestation, délivrée par l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC), certifiant l'absence de candidats nationaux pour occuper le poste proposé au salarié étranger ;
- Copie des statuts de la société.

3.2- RENOUELEMENT

- Demande de visa de contrat de travail d'étranger en deux exemplaires, signée par le salarié concerné ;
- Contrat de travail d'étranger en cinq exemplaires originaux ;
- Attestation, délivrée par la CNSS justifiant les trois derniers mois de cotisations en faveur du salarié concerné ;
- Copie de la carte d'immatriculation au Maroc ;
- Attestation, délivrée par l'ANAPEC, certifiant l'absence de candidats nationaux pour occuper le poste proposé au salarié étranger ;

- Copie des statuts de la société en cas de changement d'employeur ;
- 4- Catégories de salariés dispensés de l'attestation délivrée par l'ANAPEC :

- Les natifs du Maroc et les descendants de mère marocaine justifiant leurs résidences au Maroc pendant une période pas moins de 6 mois ;
- Les détachés pour une période limitée auprès de sociétés étrangères adjudicataires de marchés publics ou auprès des filiales de ces sociétés ;
- Les époux (ses) des marocains (es) ;
- Les propriétaires, les fondés de pouvoirs et les gérants de sociétés ;
- Les associés et les actionnaires de sociétés ;
- Les délégués ou représentants dans le cadre de la coopération pour une période ne dépassant pas les 6 mois ;
- Les entraîneurs et les joueurs sportifs, sous réserve d'avoir une autorisation délivrée par les services compétents du Département du Sport ;
- Les artistes, sous réserve d'avoir une autorisation de la Direction Générale de la Sûreté Nationale ;
- Les réfugiés politiques et les apatrides.

CONTACT

Service de l'Emploi des Migrants
Direction de l'Emploi
Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
27, Avenue. OKBA Rabat-Agdal
Tél. : 00 21 661 04 99 03 / 00 212 661 04 99 04
Fax : 00 212 537 68 31 86.
E-mail : s.migrant@emploi.gov.ma
Site web : <http://www.emploi.gov.ma>

BASE JURIDIQUE / SOURCE

Loi n° 02-03 du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières

Décret n° 2-09-607 du 15 rabii II 1431 (1er avril 2010) pris pour l'application de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 502-12 du 20 rabii I 1433 (13 février 2012) relatif au document de circulation

Arrêté n°501-12 du 20 rabii I 1433 (13 février 2012) fixant les documents devant être joints à la demande d'obtention ou de renouvellement des titres de séjour.

Code du travail

<http://www.maec.gov.ma>

RÉGIME DES COMPTES DES ÉTRANGERS

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir pour les étrangers :

- des comptes en devises ;
- des comptes étrangers en dirhams convertibles ;
- des comptes spéciaux ;
- des comptes convertibles à terme.

COMPTES EN DEVISES

Les comptes en devises peuvent être ouverts au nom des personnes physiques étrangères résidentes ou non résidentes ainsi qu'au nom de personnes morales étrangères, ou de leurs représentations au Maroc y compris les correspondants étrangers des banques marocaines, les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et les entités installées dans les zones financières offshore au Maroc.

Les entités ayant le statut Casablanca Finance City « CFC » disposent de l'entière liberté pour gérer les avoirs en devises de provenance étrangère. Elles peuvent dans ce cadre se faire ouvrir librement auprès de banques établies au Maroc des comptes en devises ou en dirhams convertibles⁴⁸.

Ces comptes peuvent enregistrer librement des opérations telles que :

- les virements en provenance ou à destination de l'étranger ;
- les montants destinés ou reçus au titre des opérations de placement et/ou d'investissements ;
- les virements en provenance ou à destination d'un autre compte en devises, d'un compte étranger en dirhams convertibles ou d'un compte en dirhams convertibles.

Les comptes en devises ne peuvent fonctionner en position débitrice.

COMPTES ÉTRANGERS EN DIRHAMS CONVERTIBLES

Ces comptes peuvent être ouverts au nom des personnes physiques étrangères résidentes ou non résidentes ainsi qu'au nom de personnes morales étrangères, ou de leurs représentations au Maroc y compris les correspondants étrangers des banques marocaines, les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et les entités installées dans les zones financières offshore au Maroc.

Ils sont ouverts soit au nom de la clientèle soit au nom des correspondants étrangers des banques marocaines.

On entend par correspondant étranger toute banque ou organisme financier étranger procédant à des opérations de banque, les succursales et filiales des banques marocaines établies à l'étranger ou dans des places financières offshore ainsi que les organismes de transfert de fonds et les fonds d'investissements étrangers.

Les comptes étrangers en dirhams convertibles ne peuvent fonctionner en position débitrice. Toutefois, les intermédiaires agréés peuvent en vue d'éviter des retards dans l'exécution d'ordres reçus, consentir à leurs correspondants et à leurs clients des découverts de courrier dans la limite de J+2 (jours ouvrables) et ce, uniquement au titre des virements en devises émis à partir de l'étranger et sur la base de documents prouvant l'émission de ces virements.

COMPTES SPÉCIAUX

Les comptes "spéciaux" sont libellés en dirhams et peuvent être ouverts au nom :

- de personnes physiques ou morales étrangères non-résidentes pour les besoins de leur activité temporaire au Maroc ;
- des représentations diplomatiques étrangères accréditées au Maroc et de leur personnel étranger ;
- des organisations internationales et de leur personnel étranger ;
- des sociétés installées dans les zones franches et places financières offshore sises au Maroc.

Les comptes "spéciaux" ne doivent en aucun cas fonctionner en position débitrice et ne peuvent être débités que sur ordre de leur titulaire ou de toute personne dûment mandatée à cet effet.

⁴⁸ Ces entités doivent faire parvenir à l'Office des Changes à des fins de contrôle à posteriori, un compte rendu établi conformément au modèle de l'Office et ce, au plus tard, trois mois après la clôture de chaque exercice.

Le Compte " spécial" en dirhams au nom de personnes physiques ou morales étrangères non-résidentes titulaires de marchés ou contrats au Maroc doit être ouvert au titre de chaque contrat ou marché de travaux, fournitures et prestations de services au Maroc pour les besoins temporaires de leur activité au Maroc et ce, sur présentation d'un exemplaire dudit marché ou contrat. Dès l'ouverture dudit compte, le guichet domiciliataire doit informer l'Office des Changes.

Lorsque le marché ou le contrat est réalisé par un groupement constitué de sociétés marocaines et étrangères, l'intermédiaire agréé est habilité à ouvrir sur ses livres un compte « groupement » et ce, à la demande du chef de file, société marocaine ou étrangère, sur présentation d'une copie de la convention « groupement » et d'une copie du marché ou du contrat.

Le solde créditeur du compte «spécial» des sociétés titulaires de marchés, après paiement de toutes les dépenses engagées localement y compris les impôts et taxes dus au Maroc, peut être transféré après autorisation de l'Office des Changes.

COMPTES CONVERTIBLES À TERME

Les «comptes convertibles à terme» sont des comptes destinés à recevoir des fonds en dirhams détenus au Maroc par des personnes physiques ou morales étrangères non-résidentes et ne revêtant pas le caractère transférable.

Il s'agit de fonds issus de la cession ou de la liquidation d'un investissement étranger réalisé au Maroc et ne bénéficiant pas du régime de convertibilité ou des avoirs ne pouvant être transférés dans le cadre des départs définitifs ou de dévolutions successorales..

Toute personne résidente détenant les fonds précités est tenue de les verser dans un «compte convertible à terme» à ouvrir au nom de la personne étrangère concernée auprès d'une banque intermédiaire agréée.

Les disponibilités des comptes convertibles à terme peuvent être transférées sur une période de quatre ans et ce, en quatre annuités égales de 25% chacune. Le transfert de la première annuité ne peut intervenir qu'un an à compter de la date de l'inscription des fonds en compte.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMPTES EN DEVICES ET COMPTES ÉTRANGERS EN DIRHAMS CONVERTIBLES

Les titulaires de comptes en devises ou de comptes étrangers en dirhams convertibles peuvent arbitrer librement et sans limitation de montant les disponibilités de leurs comptes contre d'autres devises y compris les billets de banque étrangers et les traveller's chèques libellés en monnaies étrangères, soit en leur faveur, soit en faveur d'autres personnes de nationalité étrangère.

Cet arbitrage peut également intervenir en faveur de Marocains résidents lors de la prise en charge de leurs frais de voyages professionnels, touristiques, pour études ou soins médicaux à l'étranger dûment ordonnés par le titulaire du compte concerné.

Les comptes en devises ouverts au nom de personnes étrangères et les comptes étrangers en dirhams convertibles ne peuvent être débités que sur ordre de leur titulaire ou d'une personne dûment mandatée à cette fin.

SOURCE

Ministère de l'Economie et des Finances - Office des Changes : Instruction Générale des Opérations de Change (<http://www.oc.gov.ma/portal/fr/content/reglementation-changes/instruction-et-circulaire>)

TRANSFERTS RELATIFS AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT

Les investissements étrangers bénéficient d'un régime de convertibilité qui garantit aux investisseurs concernés, l'entière liberté pour :

- la réalisation des opérations d'investissement au Maroc ;
- le transfert des revenus produits par ces investissements ;
- le transfert du produit de liquidation ou de cession des investissements.

Les investisseurs étrangers sont tenus, dans un délai de six mois à compter de la date de réalisation de l'opération d'investissement, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu statistique tel que prévu par l'instruction générale des Opérations de Change.

DÉFINITION DE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER

Un investissement étranger est tout investissement réalisé en devises par les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, résidentes ou non-résidentes, et les personnes physiques de nationalité marocaine établies à l'étranger.

FORMES DE L'INVESTISSEMENT

Il peut revêtir les formes suivantes :

- création de sociétés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur ;
- prise de participation au capital d'une société étrangère ;
- souscription à l'augmentation de capital d'une société existante ;
- création d'une succursale ou d'un bureau de liaison ;
- acquisition de valeurs mobilières marocaines ;
- apport en compte courant d'associés en numéraires ou en créances commerciales ;
- concours financiers à court terme non rémunérés ;
- prêts apparentés en devises contractés conformément aux dispositions de l'Instruction générale des Opérations de Change ;
- acquisition de biens immeubles ou de droits de jouissance rattachés à ces biens ;
- financement sur fonds propres de travaux de construction de biens immeubles ;
- création ou acquisition d'une entreprise individuelle.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les opérations d'investissements étrangers doivent être financées en devises et intervenir soit par :

- cession de devises cotées sur le marché des changes ;
- débit d'un compte en devises ;
- débit d'un compte en dirhams convertibles.

Sont assimilés à un financement en devises :

- les consolidations de comptes courants d'associés, les incorporations de réserves, de reports à nouveau ou de provisions devenues disponibles, dans la mesure où les montants correspondants revêtent le caractère transférable ;
- les consolidations de créances commerciales matérialisées par l'importation de biens ou matériels, régulièrement effectuée et n'ayant pas donné lieu à règlement en devises ;
- les consolidations de créances, au titre de l'assistance technique étrangère, matérialisées par les brevets, licences d'exploitation, marque de fabrique, know how dûment concédés par des entreprises étrangères ;
- les apports en nature ;
- l'utilisation des disponibilités des comptes convertibles à terme, par les titulaires et les acquéreurs desdits comptes quel que soit le secteur d'activité et ce, à l'exclusion des opérations de prêts ou d'avances en compte courant d'associés. Les investissements ainsi financés bénéficient du régime de convertibilité, dans un délai de deux années après leur réalisation.

TRANSFERT DU PRODUIT DE CESSION OU DE LIQUIDATION DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

Les banques intermédiaires agréées peuvent transférer au profit des investisseurs étrangers au Maroc et ce, après paiement des impôts et taxes en vigueur:

- le produit de la cession ou de la liquidation de leurs investissements financés conformément aux dispositions de l’Instruction Générale des Opérations de Change
- le remboursement en principal des prêts apparentés contractés conformément aux dispositions de l’Instruction Générale des Opérations de Change.

Le transfert doit porter sur la valeur nominale de l’investissement ainsi que sur la plus-value éventuelle.

TYPES DE CSSIONS

- cessions à titre onéreux ;
- cessions à titre gratuit ;
- ou donations.

OPÉRATIONS DE CSSIONS

Les étrangers, résidents ou non-résidents, ont la possibilité de procéder librement à la cession de leurs investissements réalisés au Maroc et ce, quel que soit leur mode de financement à l’origine.

- Cessions intervenues entre des personnes de nationalité étrangère quel que soit leur lieu de résidence ;
- Cessions effectuées par des personnes étrangères au profit de Marocains résidant à l’étranger ;
- Cessions effectuées par des personnes étrangères au profit de résidents de nationalité marocaine.

MODALITÉS DE RÉGLEMENT ET DE TRANSFERT

Les cessions d’investissements doivent donner lieu à règlement en dirhams au Maroc.

Cependant, pour certains cas dûment justifiés, le règlement en devises à l’étranger peut être toléré.

▪ RÉGLEMENT EN DIRHAMS AU MAROC

Si l’acquéreur est un étranger non résident, les dirhams doivent provenir de devises cédées sur le marché des changes, d’un compte en devises ou d’un compte en dirhams convertibles.

Si le bien cédé bénéficie du régime de convertibilité, le transfert du produit de cession s’effectue sur présentation des pièces justifiant le financement en devises ainsi que d’autres pièces requises en fonction de la nature du bien cédé.

Si le bien cédé ne bénéficie pas du régime de convertibilité, le produit en dirhams de la vente doit être mis à la disposition du vendeur si ce dernier réside au Maroc, ou versé en compte convertible à terme (cf. FS n°42), et ce, après justification du paiement des impôts et taxes et tous autres frais dus au titre de la transaction en cause.

▪ RÉGLEMENT EN DEVICES A L’ÉTRANGER

Les opérations de cessions énumérées, ci-après, peuvent donner lieu à règlement direct à l’étranger sur les disponibilités en devises des acquéreurs :

- cessions intervenues entre des personnes de nationalité étrangère quel que soit leur lieu de résidence ;
- cessions effectuées par des étrangers au profit de ressortissants marocains résidant à l’étranger.

Dans le cas de règlement à l’extérieur, le statut des investissements en cause concernant le régime de convertibilité demeure inchangé et l’acquéreur héritera de la situation du vendeur quant au statut de l’investissement objet de la cession. Ainsi, le cessionnaire pourra bénéficier du régime de convertibilité, si l’investissement a été financé à l’origine en devises.

Au cas où l’investissement en cause est réglé en devises directement à l’étranger par un étranger non-résident, les frais, taxes et impôts inhérents à la transaction etc..., doivent obligatoirement faire l’objet d’un rapatriement de devises au Maroc ou être prélevés sur un compte en devises ou un compte en dirhams convertibles.

Si l'acquéreur est un marocain résidant à l'étranger, l'opération doit être effectuée exclusivement pour son compte personnel et financée par prélèvement sur ses ressources propres. A cet égard, l'intéressé doit être en mesure de justifier à l'Office des Changes de l'existence de revenus ou de ressources d'origine étrangère.

TRANSFERT DES REVENUS D'INVESTISSEMENT

Les banques intermédiaires agréées sont habilitées à transférer librement, sans limitation dans le montant ou dans le temps et après prélèvement des impôts et taxes en vigueur et présentation des pièces justificatives requises, au profit des investisseurs concernés, les revenus produits par leurs investissements au Maroc.

BÉNÉFICIAIRES DES TRANSFERTS

- les étrangers, personnes physiques ou morales non-résidentes, quel que soit le mode de financement de leurs investissements ;
- les étrangers résidents et les marocains résidant à l'étranger lorsque ces investissements sont réalisés par apport de devises.

CATÉGORIES DES REVENUS

- les dividendes ou parts de bénéfices distribués par les sociétés marocaines ;
- les jetons de présence ;
- les bénéfices réalisés par les succursales au Maroc de sociétés étrangères ;
- les revenus locatifs ;
- les intérêts produits par les prêts et avances en compte courant d'associés consentis, conformément aux dispositions de l'Instruction Générale des Opérations de Change, par des non-résidents en faveur des personnes morales résidentes.

SOURCE

Ministère de l'Economie et des Finances -Office des Changes : Instruction générale des opérations de change (<http://www.oc.gov.ma/portal/fr/content/reglementation-changes/instruction-et-circulaire>)